

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2023 - RAAE n° 59 du 25 mai 2023
publié le 25 mai 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2023-0380 du 2 mai 2023 portant approbation de la disposition ORSEC spécifique gestion sanitaire des vagues de chaleur.

1

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté 2023-003 du 25 mai 2023 portant nomination des membres de la commission du titre de séjour.

2

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 2023-068 du 23 mai 2023 fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023.

4

Arrêté 2023-069 du 25 mai 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, pendant les travaux de démolition partielle du local de surveillance dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 de Survilliers dans le sens Lille Paris dans la période du 1^{er} juin au 30 juin 2023.

12

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Décision n° 69 du 22 mai 2023 de la CDAC 95 autorisant un projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales totalisant 839 m² de surface de vente.

16

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Arrêté 2023-77 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté 2023-52 fixant la composition du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD et de sa formation spécialisée.

22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2023-194 du 24 mai 2023 portant interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise entre le 6 juin 2023 et le 7 juillet 2023.

24

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2023-36 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de la comptable, responsable de la paie départementale du Val d'Oise à ses agents.

32

Décision n°2023-37 du 22 mai 2023 portant délégation de signature, du pôle des fonctions transverses et des contrats de service.

34

Décision n°2023-38 du 22 mai 2023 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire.

37

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-111 du 10 mai 2023 portant approbation de cession des autorisations des Maisons d'Accueil Médicalisée (MAS) Les Floralies et Maison de Lumière détenues par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) et de la MAS L'Orée de Carnelle détenue par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (CHCPO) au profit du Centre Hospitalier René Dubos (CHRD) renommé Hôpital NOVO, sis 6 avenue d'Île-de-France à Pontoise. 39

Arrêté n° 2023-114 du 10 mai 2023 portant autorisation de réduction de capacité de 36 à 24 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines. 43

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

Décision 2023-1 du 16 mai 2023 de délégation de signature de la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un TIG. 46

Décision 2023-2 du 16 mai 2023 de délégation de signature de la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise dans le cadre de la direction du SPIP. 48

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté n°2023-088 du 19 mai 2023 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'organisation de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace. 50

Arrêté n°2023-095 du 19 mai 2023 modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables suite à la modification des secteurs fonctionnels à l'occasion de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE). 60

Arrêté n° 2023-00544 du 23 mai 2023 portant nomination de référents de spécialités zonaux, du COMSIC zonal et de la coordinatrice interministérielle. 77



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023-0380

portant approbation de la disposition ORSEC spécifique gestion sanitaire des vagues de chaleur

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise,

Vu la circulaire NOR INTE2114719J relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue du 14 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle n° 2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine,

Vu les observations des services concernés.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur du Val-d'Oise annexée au présent arrêté est approuvée et d'application immédiate.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 130084 du 21 juin 2013 portant approbation du plan départemental actualisé de gestion d'une canicule dans le département du Val-d'Oise est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, les maires des communes du département du Val-d'Oise, les directeurs et chefs des services, les opérateurs publics et privés, visés dans la présente disposition, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 2 mai 2023

Le préfet


Philippe COURT

Arrêté n° 2023-003

Portant nomination des membres de la commission du titre de séjour

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment son article L 432-13 relatif à la commission du titre de séjour ;

Vu l'article R 432-6 du CESEDA ;

Vu l'article R 432-7 du CESEDA ;

Vu les désignations communiquées par le président de l'union des maires du Val d'Oise ;

Vu les désignations communiquées par le directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu les désignations communiquées par le préfet du Val d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission du titre de séjour est composée des personnalités ci-après :

a) Un maire désigné par le président de l'union des maires du Val d'Oise :

- Monsieur **Sylvain SARAGOSA**, maire de Chaumontel, titulaire,
- Monsieur **Daniel FARGEOT**, Maire d'Andilly, suppléant.

.../...

b) Deux personnalités qualifiées désignées par le préfet :

- Deux titulaires :

- Madame **Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise,
- Monsieur **Abdelkader DERKI**, capitaine de Police.

- Trois suppléants :

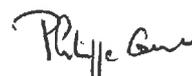
- Monsieur **Ghislain FOURBIL**, attaché d'administration de l'État en retraite,
- Madame **Fabienne MOREL**, commandant de Police,
- Monsieur **William D'AGUANNO**, commandant divisionnaire fonctionnel,
- Madame **Nora ARBIA**, capitaine de Police.

c) La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Madame **Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise, ou, en cas d'absence, ou par Monsieur **Sylvain SARAGOSA**, maire de Chaumontel ou par Monsieur **Daniel FARGEOT**, maire d'Andilly .

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 MAI 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2023-068

Fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293, LO 438-1 et suivants, R.130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2121-17 ;

VU la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de délégués, délégués supplémentaires et des suppléants à élire le **9 juin 2023**, par les conseils municipaux des communes du Val d'Oise, est fixé ainsi qu'il suit :

A. Communes de moins de 1000 habitants.

Les délégués et les suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Si le nombre de délégués et de suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroule séparément.

Le conseil municipal procède tout d'abord à l'élection des délégués puis à l'élection des suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (pour les communes de moins de 1000 habitants, il convient d'interpréter le mot « liste » dans le sens d'une candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Communes de moins de 1000 habitants	Population au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CHARMONT	36	7	1	3
THEUVILLE	53	7	1	3
MENOUVILLE	63	7	1	3
EPINAY CHAMPLATREUX	66	7	1	3
CHATENAY EN FRANCE	77	7	1	3
PLESSIS GASSOT (Ie)	82	7	1	3
VAUDHERLAND	101	7	1	3
EPIAIS LES LOUVRES	112	11	1	3
MOUSSY	116	11	1	3
CHERENCE	121	11	1	3
PLESSIS LUZARCHES (Ie)	130	11	1	3
GUIRY EN VEXIN	143	11	1	3
BANTHELU	149	11	1	3
GOUZANGREZ	156	11	1	3
LASSY	191	11	1	3

VILLIERS LE SEC	193	11	1	3
MAUDETOUT EN VEXIN	193	11	1	3
HEAULME (le)	203	11	1	3
AMENUCOURT	206	11	1	3
HODENT	213	11	1	3
BELLAY EN VEXIN (le)	214	11	1	3
BRIGNANCOURT	221	11	1	3
NEUILLY EN VEXIN	229	11	1	3
SAINT CYR EN ARTHIES	239	11	1	3
JAGNY SOUS BOIS	271	11	1	3
ARTHIES	271	11	1	3
HEDOUVILLE	281	11	1	3
HAUTE ISLE	290	11	1	3
CHAUVRY	297	11	1	3
COURCELLES SUR VIOSNE	298	11	1	3
THEMERICOURT	301	11	1	3
BOUQUEVAL	303	11	1	3
CHENNEVIERES LES LOUVRES	308	11	1	3
BUHY	320	11	1	3
OMERVILLE	322	11	1	3
CHAPELLE EN VEXIN (la)	322	11	1	3
WY DIT JOLY VILLAGE	330	11	1	3
MONTGEROULT	338	11	1	3
FROUVILLE	349	11	1	3
BERVILLE	362	11	1	3
VIENNE EN ARTHIES	376	11	1	3
LIVILLIERS	382	11	1	3
AMBLEVILLE	394	11	1	3
MONTREUIL SUR EPTE	398	11	1	3
BETHEMONT LA FORÊT	409	11	1	3
BREANCON	420	11	1	3
CLERY EN VEXIN	473	11	1	3
BELLEFONTAINE	473	11	1	3
ROCHE GUYON (la)	479	11	1	3
VILLERS EN ARTHIES	490	15	3	3
COMMENY	511	11	1	3
GENICOURT	514	15	3	3
FREMAINVILLE	515	11	1	3
PERCHAY (le)	531	15	3	3
LONGUESSE	535	15	3	3
GENAINVILLE	537	15	3	3
CONDECOURT	544	15	3	3
FREMECOURT	551	15	3	3
HARAVILLIERS	566	15	3	3
PUISEUX -PONTOISE	571	15	3	3
HEROUVILLE-EN-VEXIN	572	15	3	3
VALLANGOUJARD	594	15	3	3
CHAUSSY	599	15	3	3
EPIAIS RHUS	616	15	3	3
ARRONVILLE	630	15	3	3

LABBEVILLE	644	15	3	3
NOISY SUR OISE	647	15	3	3
SANTEUIL	663	15	3	3
PISCOP	669	15	3	3
GRISY LES PLATRES	698	15	3	3
NUCOURT	706	15	3	3
MAREIL EN FRANCE	718	15	3	3
NERVILLE LA FORÊT	753	15	3	3
VILLAINES SOUS BOIS	762	15	3	3
BOISEMONT	855	15	3	3
VILLIERS ADAM	857	15	3	3
AVERNES	860	19	5	3
NOINTEL	868	15	3	3
RONQUEROLLES	874	15	3	3
AINCOURT	879	15	3	3
VETHEUIL	885	15	3	3
SAINT GERVAIS	891	15	3	3
MESNIL AUBRY (le)	907	15	3	3
BRAY ET LU	966	15	3	3
SAINT CLAIR SUR EPTE	993	15	3	3

B. Communes de 1000 à 8 999 habitants.

Les délégués et les suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseils municipaux, sur une même liste selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée. **Les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.**

Communes de 1000 à 8999 habitants	Population au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
SEUGY	1038	15	3	3
VIGNY	1098	15	3	3
SAGY	1103	15	3	3
ABLEIGES	1105	15	3	3
BONNEUIL EN France	1158	15	3	3
VALMONDOIS	1222	15	3	3
MOISSELLES	1264	15	3	3
SERAINCOURT	1297	15	3	3
CORMEILLES EN VEXIN	1298	15	3	3
US	1339	15	3	3
VILLERON	1534	15	3	3
MOURS	1655	19	5	3
ATTAINVILLE	1695	19	5	3
NESLES LA VALLEE	1780	19	5	3
MAFFLIERS	1830	19	5	3
BAILLET EN FRANCE	1893	19	5	3

BOISSY L'AILLERIE	1934	19	5	3
CHARS	2042	19	5	3
NEUVILLE SUR OISE	2056	19	5	3
FONTENAY EN PARISIS	2078	19	5	3
BELLOY EN FRANCE	2217	19	5	3
BUTRY SUR OISE	2266	19	5	3
SAINT WITZ	2439	19	5	3
ENNERY	2467	19	5	3
SAINT MARTIN DU TERTRE	2656	23	7	4
ANDILLY	2703	23	7	4
VEMARS	2710	19	5	3
BERNES SUR OISE	2743	23	7	4
ROISSY EN FRANCE	2793	23	7	4
MARGENCY	2830	23	7	4
MONTLIGNON	2917	23	7	4
ASNIERES SUR OISE	3083	23	7	4
CHAUMONTEL	3230	23	7	4
FREPILLON	3346	23	7	4
MARINES	3438	23	7	4
PUISEUX EN FRANCE	3583	27	15	5
MONTSOULT	3703	23	7	4
PRESLES	3948	27	15	5
SURVILLIERS	4276	27	15	5
BRUYERES SUR OISE	4367	27	15	5
THILLAY (le)	4597	27	15	5
FRETTE SUR SEINE (la)	4655	27	15	5
LUZARCHES	4828	27	15	5
CHAMPAGNE SUR OISE	5019	29	15	5
MERIEL	5211	29	15	5
VIARMES	5264	29	15	5
PARMAIN	5602	29	15	5
MARLY LA VILLE	5661	29	15	5
MAGNY EN VEXIN	5810	29	15	5
MENUCOURT	5998	29	15	5
BOUFFEMONT	6596	29	15	5
COURDIMANCHE	6720	29	15	5
AUVERS SUR OISE	6792	29	15	5
ECOUEN	7099	29	15	5
SAINT PRIX	7220	29	15	5
BESSANCOURT	7876	29	15	5
PLESSIS BOUCHARD (le)	8454	29	15	5
GROSLAY	8474	29	15	5
BEAUCHAMP	8900	29	15	5

C. Communes de 9 000 à 30 799 habitants.

Le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux en exercice, ceux-ci étant délégués de droit. Les conseillers municipaux des communes mentionnées ci-après n'élisent donc que des suppléants parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

Les suppléants sont élus selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Communes de 9000 à 30 799 habitants	Population au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires *	Nombre de délégués suppléants
BEAUMONT SUR OISE	9572	29	29	8
EZANVILLE	9594	29	29	8
PIERRELAZE	9734	29	29	8
FOSSÉS	9830	29	29	8
MERY SUR OISE	9983	29	29	8
LOUVRES	11356	33	33	9
ENGHIEN LES BAINS	11416	33	33	9
L'ISLE ADAM	11723	33	33	9
PERSAN	14029	33	33	9
ARNOUVILLE	14364	33	33	9
MONTMAGNY	14550	33	33	9
SAINT BRICE SOUS FORÊT	15102	33	33	9
DOMONT	15685	33	33	9
VAUREAL	16020	33	33	9
SAINT LEU LA FORÊT	16076	33	33	9
OSNY	17111	33	33	9
JOUY LE MOUTIER	17225	33	33	9
SOISY SOUS MONTMORENCY	18061	33	33	9
ERAGNY SUR OISE	18317	33	33	9
SAINT GRATIEN	20914	35	35	9
MONTMORENCY	21688	35	35	9
DEUIL LA BARRE	22050	35	35	9
MONTIGNY LES CORMEILLES	22186	35	35	9
SAINT OUEN L'AUMONE	24743	35	35	9
EAUBONNE	25498	35	35	9
GONESSE	25853	35	35	9
CORMEILLES EN PARISIS	26074	35	35	9
SANNOIS	26524	35	35	9
TAVERNY	26607	35	35	9
VILLIERS LE BEL	28636	35	35	9
ERMONT	29230	35	35	9

*Rappel : un poste vacant de conseiller municipal ne donne pas droit à un délégué

D. Communes de 30 800 habitants et plus.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. De plus, des délégués supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale de la commune concernée, à raison d'un par tranche entière de 800 au-dessus de 30 000 habitants. Des suppléants sont élus parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

Les délégués supplémentaires ainsi que les suppléants sont élus selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Communes de 30 800 habitants et plus	Population au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires*	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants
GOUSSAINVILLE	30 910	39	39	1	10
HERBLAY sur SEINE	31 747	35	35	2	10
BEZONS	31 866	35	35	2	10
PONTOISE	31 973	39	39	2	11
FRANCONVILLE	37 347	39	39	9	12
GARGES LES GONESSE	43 215	43	43	16	14
SARCELLES	58 483	45	45	35	18
CERGY	67 790	49	49	47	22
ARGENTEUIL	108 567	55	55	98	33

***Rappel : un poste vacant de conseiller municipal ne donne pas droit à un délégué**

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 3 : Dans les communes de 9000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental, est conseiller municipal, un remplaçant (électeur de la commune de nationalité française) lui est désigné, sur sa présentation par le maire. **La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués suppléants, ou avant l'élection des délégués supplémentaires pour les communes de 30 800 habitants et plus.**

ARTICLE 4 : Le procès-verbal de la séance est dressé publiquement, établi en trois exemplaires et signé par tous les membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet **impérativement le 9 juin 2023 à 23h au plus tard.**

ARTICLE 5 : Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour **le mardi 13 juin 2023.**

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance est transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet impérativement le 13 juin 2023 à 21h au plus tard.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissements ainsi que les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 MAI 2023

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ N° 2023 - 069

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, pendant les travaux de démolition partielle du local de surveillance dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 de Survilliers situé au PR 27+800 dans le sens Lille Paris dans la période du 1^{er} juin au 30 juin 2023

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2023, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Nord d'Île-de-France du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis du peloton autoroutier de la gendarmerie de Senlis du 11 mai 2023;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise du 11 mai 2023 ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, la réalisation des travaux de démolition partielle du local de surveillance de la gare de péage du diffuseur n°7 de Survilliers, sont autorisés de nuit de 20h00 à 05h00 dans la période du 1^{er} au 30 juin 2023.

Dérogation à l'article n°2

Le chantier pourra entraîner une déviation de trafic.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de démolition partielle du local de surveillance de la gare de péage du diffuseur n°7 de Survilliers, la circulation sera réglementée comme suit :

Phase 1 : démolition partielle du local de surveillance

Date : 1 nuit + 1 nuit de réserve de 20h00 à 05h00, durant la semaine du 05 au 09 juin 2023 ou du 12 au 16 juin 2023 ou du 19 au 23 juin 2023 ou du 26 au 30 juin 2023

Localisation : bretelle d'entrée du diffuseur n°7 de Survilliers.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 de Survilliers dans le sens Lille Paris avec mise en place d'itinéraire de déviation

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Survilliers sens Lille Paris : les clients emprunteront la bretelle d'entrée de Survilliers en direction de Lille pour ensuite faire demi-tour via le diffuseur du parc Astérix pour ensuite reprendre l'autoroute A1 en direction de Paris.

Fermeture du parking de covoiturage adjacent à la gare de péage pour une durée de 2 semaines pour entreposage, découpage et évacuation.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchons mobiles

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

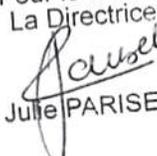
ARTICLE 8

La secrétaire générale, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, la directrice de la police aux frontières, la directrice du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val-d'Oise, les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Val-d'Oise et de l'Oise ainsi que le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une ampliation sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Fait à Cergy, le **25 MAI 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune d'Osny (Val-d'Oise)

Projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2, totalisant une surface de vente de 839 m².

Les trois enseignes retenues dans le projet sont :

" Bastide Le Confort Médical " (175 m² de surface de vente), " Simmons " (330 m² de surface de vente), " Cuisines Schmidt " (334 m² de surface de vente).

Ce projet d'extension ne nécessite pas de permis de construire dès lors qu'il s'agit de la réhabilitation d'une friche commerciale vacante depuis 2017.

DECISION N° 69 du lundi 22 mai 2023

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-002 du 25 avril 2023 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu la décision du 6 septembre 2022 de la CDAC 95 refusant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI du Poirier, concernant son projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales totalisant une surface de vente de 839 m², en raison notamment du manque de visibilité quant au devenir des deux plus grandes cellules commerciales ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SCI Cosnyde (ex SCI du Poirier), enregistrée le 7 avril 2023 sous le numéro 69 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant son projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2 (non alimentaire) totalisant une surface de vente de 839 m², au sein d'une friche commerciale vacante depuis 2017 ;

Vu le rapport du 17 mai 2023 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 mai 2023 ;

Considérant que ce projet n'engendre aucune artificialisation des sols et permet la réhabilitation d'un bâtiment existant (rénovation des façades, meilleure isolation thermique, optimisation de l'éclairage naturel...) et la résorption d'une friche (ex centre d'entretien automobile " Auto Distribution " fermé en 2017) ;

Considérant que ce projet, conforme aux documents d'urbanisme, s'intègre dans le programme de modernisation du site, lancé par la copropriété du centre commercial de l'Oseraie, qui prévoit notamment la rénovation des façades (avec la pose d'une double peau qui permettra une bien meilleure isolation thermique), des systèmes d'éclairage (reconfiguration de l'éclairage intérieur en LED...) et des espaces extérieurs (renforcement de la place du végétal, implantation de mâts d'éclairage architecturés et solaires, création de nouvelles places pour le stationnement et le rechargement des véhicules électriques...);

Considérant que ce projet, qui permet la création de 9,5 emplois en équivalent temps plein, apporte une offre complémentaire qui ne devrait avoir que peu d'impact sur les commerces existants ;

Considérant que ce projet répond aux principaux motifs de refus du projet lors de la CDAC du 6 septembre 2022 en identifiant les deux enseignes qui occuperont les deux plus grandes cellules commerciales (" Cuisine Schmidt ", 334 m² ; " Simmons ", 330 m²).

*

En conséquence, la **commission a décidé d'autoriser la demande déposée par la SCI Cosnyde** (ex SCI du Poirier) concernant son projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2 (" Bastide Le Confort Médical ", 175 m² ; " Simmons ", 330 m² ; " Cuisines Schmidt ", 334 m²) totalisant une surface de vente de 839 m², au sein d'une friche commerciale vacante depuis 2017.

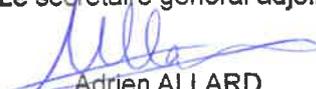
Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
- M^{me} Malika YEBDRI, conseillère communautaire de la CA de Cergy-Pontoise,
- M. Gilles LE CAM, vice-président de la CA de Cergy-Pontoise, compétence SCOT,
- M. Mickaël DECLERCK, conseiller départemental du Val-d'Oise,
- M. Xavier MELKI, conseiller régional d'Île-de-France,
- M^{me} Isabelle RUSIN, conseillère communautaire de la CA Roissy Pays de France, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M^{me} Christine de MEAUX, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

S'est abstenu :

- M. Pascal RISSEY, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Adrien ALLARD

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**ART.
R 752-
30**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

**ART.
R 752-
31**

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

**ART.
R 752-
32**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DÉCISION¹ DE LA CDAC² N°69 DU 22/05/2023
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		57 493 m ² .	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		YA 157.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Les aménagements paysagers relèvent de la copropriété du centre commercial et n'appartiennent pas à la société Cosnyde, demanderesse. Le centre commercial bénéficie d'aménagements paysagers nombreux, principalement sur son pourtour, composé à la fois de pelouses, massifs et de nombreux arbres de haute tige.	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	La copropriété du centre commercial de l'Oseraie a lancé l'étude d'un vaste programme de modernisation du site, notamment le renforcement de la place du végétal au travers de massifs parsemés au droit du parc de stationnement, des entrées des SAS et le long de toutes les façades du centre commercial.	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	La toiture du bâtiment n'est pas la propriété de la société Cosnyde. Elle appartient à la copropriété. De plus, cette toiture n'a pas été conçue à l'origine pour supporter la charge de panneaux photovoltaïques, il n'est donc pas possible d'en installer.	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Friche commerciale de 851 m ² de SDP			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre ³	0			
			SV/magasin ³	0			
			Secteur (1 ou 2)	-			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		839 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
SV/magasin ⁴			Cuisines Schmidt : 334 m ² . Simmons : 330 m ² .				
		Secteur (1 ou 2)	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	26	Les espaces de stationnement relèvent de la copropriété du centre commercial et n'appartiennent pas à la société Cosnyde, demanderesse. Ils sont foisonnants pour un grand nombre de magasins localisés autour de l'espace principal. Ils comportent un total de 1365 places dont 48 places réservées aux PMR, des places pour le stationnement et le rechargement des véhicules électriques, des places pour les 2 roues abritées. A l'intérieur du site, 26 places sont plus particulièrement affectées au bâtiment du projet. La copropriété du centre commercial a lancé l'étude d'un vaste programme de modernisation du site, comprenant notamment la création de nouvelles places pour le stationnement et le rechargement des véhicules électriques.		
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	26			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Arrêté n°2023-77

modifiant l'arrêté 2023-52 du 21 février 2023 fixant la composition du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Val-d'Oise et de sa formation spécialisée

Le préfet
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-52 du 21 février 2023 fixant la composition du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Val-d'Oise et de sa formation spécialisée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la préfecture du Val-d'Oise est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- la secrétaire générale

b) Représentants du personnel : Sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de SAPACMI	
Mme Hélène ROSE	M. Jean-Manuel FEMENIA
Mme Laëtitia GUEZELOU	M. William PIOT
Mme Fatima EL HADI	Mme Estelle CESARD
Au titre de CFDT	
M. Stéphane SOULIS	Mme Sandra MIET
Mme Prescillia RAHAMEFY	Mme Yamma NAJARI
Au titre de FO	
M. Laurent BOUSSAC	Mme Rosette GRANDONI
M. Christophe PETIT	M. Thierry CHAUMERLIAC

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

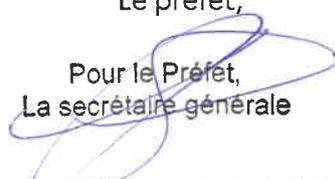
Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de SAPACMI	
Mme Hélène ROSE	M. Jean-Manuel FEMENIA
Mme Laëtitia GUEZELOU	M. William PIOT
Mme Fatima EL HADI	Mme Estelle CESARD
Au titre de CFDT	
M. Stéphane SOULIS	Mme Sandra MIET
Mme Prescillia RAHAMEFY	Mme Yamma NAJARI
Au titre de FO	
M. Laurent BOUSSAC	Mme Rosette GRANDONI
M. Christophe PETIT	M. Thierry CHAUMERLIAC

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er mars 2023.

Article 5 : L'arrêté n° 2023-52 du 21 février 2023 est abrogé.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 15 mai 2023

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 La secrétaire générale

 Laetitia CESARI-GIORDANI



**Arrêté n°2023-194
portant interdiction temporaire de transport, de déchargement, de livraison et de mise
en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise
entre le 6 juin 2023 et le 7 juillet 2023**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU les règlements (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, n°852/2004, n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, dit « paquet hygiène », relatifs aux règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires d'origine animale et organisant les contrôles officiels ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

VU le Code civil, notamment l'article 1385 ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles ;

VU l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il existe un abattoir permanent agréé en fonctionnement dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Val-d'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application à l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime, et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

A R R Ê T E :

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- **Opérateur commercial** : toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

Article 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (ERE), conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le transport de petits ruminants vivants est interdit dans le département du Val-d'Oise, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination directe des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement régional de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le transit des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement régional de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 3 ci-dessus, au profit de toute personne physique ou morale, se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département (organisation d'un marché au vif temporaire).

La dérogation est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans le respect des conditions réglementaires.

A cette fin, le demandeur communique à la direction départementale de la protection des populations, service santé, protection animales et environnement, Immeuble le MODEM, 16 rue Traversière, 95 035 CERGY-PONTOISE CEDEX, au minimum 21 jours avant les opérations, une demande écrite.

Si des ovins ou caprins doivent être détenus, la personne responsable est tenue d'effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'établissement régional de l'élevage avant tout dépôt de dossier auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de lui en justifier.

Article 5 : La direction départementale de la protection des populations est compétente pour instruire les demandes et délivrer, le cas échéant, les dérogations prévues à l'article 4.

Article 6 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique du 6 juin 2023 au 7 juillet 2023 inclus.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 MAI 2023**

Le préfet,
par délégation,

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Vanessa HUMMEL-FOURRAT





ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2023-194

**Demande d'autorisation d'exploiter un site de vente de moutons vivants
en vue de leur abattage dans un abattoir agréé et de leur distribution
au consommateur lors de la fête de l'AÏD EL ADHA**

Un dossier doit être complété par site de marché en vif

**Dossier complet (formulaire et justificatifs) à transmettre à la DDPP
au plus tard 21 jours avant l'arrivée des animaux :**

Immeuble le Modem, 16 rue Traversière, CS 20508 Cergy, 95035 CERGY-PONTOISE cedex
Mél : ddpp@val-doise.gouv.fr

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.
Aucun marché en vif ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale.

IDENTIFICATION

✓ **Responsable du marché en vif :**

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Personne morale (le cas échéant) : _____

Adresse : _____

Téléphone portable : _____

Adresse mél : _____

Identification de l'établissement où s'exerce géographiquement l'activité de rassemblement :

SIRET _____ EDE _____

✓ **Localisation du marché en vif :**

Adresse : _____

✓ **Nature et volume de l'activité envisagée :**

Espèce : _____ Nombre d'animaux mis en vente : _____

Espèce : _____ Nombre d'animaux mis en vente : _____

✓ **Vétérinaire sanitaire :**

Nom et n° d'ordre du vétérinaire sanitaire désigné par le responsable de la structure :
_____ (n° _____)

✓ **Descriptif des moyens mis en œuvre pour l'hébergement et l'entretien des animaux :**

Hébergement : _____

Type de sol : _____

Modalités de l'abreuvement : _____

Type de nourriture : _____

Soins aux animaux : _____

Quarantaine (modalités de l'isolement des animaux) : _____

✓ **Fournisseur(s) des animaux :** Compléter autant de lignes que d'approvisionnement

Nom prénom	Adresse du siège de la personne morale	Téléphone fax - courriel	Numéro EDE*	Origine des animaux*	Dates de livraison

* Indiquer le pays et l'EDE du dernier élevage.

✓ **Mise en œuvre de la traçabilité des animaux :**

Registre entrée/sortie des animaux (à conserver 5 ans) : Papier Informatique

	Descriptif du système retenu	Modalités de correspondance avec l'identification officielle (et interne) des animaux
Traçabilité interne au marché en vif		
Traçabilité à l'abattoir		
Remise au consommateur		

- ✓ Transport des animaux du lieu d'élevage / centre de rassemblement vers le site de vente (marché) :

	Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	N° autorisation	Immatriculation du véhicule
Société de transport				Transport :	
Convoyeur				CAPTAV :	

- ✓ Transport des animaux du site de vente vers un lieu d'élevage / centre de rassemblement (le cas échéant) :

	Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	N° autorisation	Immatriculation du véhicule
Société de transport				Transport :	
Convoyeur				CAPTAV :	

	Date	Lieu de destination	n°EDE	Nombre d'animaux
Trajet 1				
Trajet 2				
Trajet 3				

✓ Transport des animaux vers l'abattoir :

	Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	N° autorisation	Immatriculation du véhicule
Société de transport				Transport :	
Convoyeur				CAPTAV :	

	Date	Lieu d'origine	n°EDE	Nombre d'animaux
Trajet 1				
Trajet 2				
Trajet 3				

✓ Abattoir :

Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	Dates et horaires prévus d'abattage	Nombre de lots d'animaux prévus

✓ Transport des carcasses de l'abattoir au lieu de remise directe au consommateur :

	Nom	Adresse	Téléphone fax - courriel	Immatriculation du véhicule	Type de véhicule
Société de transport					

✓ **Distribution des carcasses :**

Nom prénom du responsable : _____

Nombre de personnes présentes pour distribuer les carcasses : _____

Dates et heures d'arrivée des carcasses sur le lieu de distribution

	Date	Tranche horaire de livraison	Nombre de carcasses livrées
Le 1 ^{er} jour			
Le 2 ^e jour			
Le 3 ^e jour			

Descriptif des dispositions prévues pour l'hygiène de la manipulation des carcasses

Tenue vestimentaire : _____

Hygiène des mains : _____

Circuit des carcasses : _____

Protection des carcasses : _____

✓ **Équipements prévus pour l'accueil du public :**

	oui	non
Parking		
Service d'ordre		

	oui	non
Circulation des véhicules		
Lieu d'attente du public		

Documents obligatoires à transmettre avec le formulaire dûment complété :

- x Attestation de l'accord passé entre le vétérinaire et l'organisateur
- x Attestation de l'accord passé entre le fournisseur des animaux
- x Copie de l'autorisation de transport (fournisseur → marché en vif)
- x Copie du CAPTAV (fournisseur → marché en vif)
- x Copie de l'autorisation de transport (marché en vif → abattoir)
- x Copie du CAPTAV (marché en vif → abattoir)
- x Attestation de l'abattoir indiquant le nombre de places réservées
- x Attestation de la mairie de la commune où se déroulera le marché en vif

Responsable du marché en vif :

NOM Prénom : _____ Le : _____ Signature : _____

Fonction : _____

Cachet de la Société _____



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2023 - 36 portant délégation de signature

La comptable, responsable de la **PAIERIE DÉPARTEMENTALE** du Val d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2022-96 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature de la comptable, responsable de la paierie départementale à ses collaborateurs

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée de la PAIERIE DÉPARTEMENTALE du Val d'Oise, à :

Mme LOUVET Hélène, Inspectrice des Finances Publiques

M.FUAN Patrick, Inspecteur des Finances Publiques

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, la PAIERIE DÉPARTEMENTALE du Val d'Oise.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la/le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la PAIERIE DÉPARTEMENTALE du Val d'Oise, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du

comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelqu'en soit le montant et la durée ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Mme BARTHELEMY Maryline

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARTHELEMY Maryline	Contrôleuse principale	12 mois	3 000€

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 25 mai 2023 et celles de l'arrêté n°2022-96 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 mai 2023

La comptable de la Paierie départementale du
Val d'Oise,

Françoise HOURCADE
Chef de service Comptable

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAL D'OISE
LE CAMPUS BÂT K
15 AV. DU PARC
95031 CERGY CEDEX
F. Hourcade



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Décision n° 2023 - 37

Délégations spéciales de signature pour le pôle des fonctions transverses et des contrats de service

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu la décision n°2023-17 du 3 avril 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des fonctions transverses et des contrats de service ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronoposts et recommandés.

2. Pour la Division Budget, immobilier et logistique:

Service budget :

Mme Nathalie DIDIER, inspectrice des finances publiques, cheffe du service budget, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes de son service rattachement .

Mme Sophie FAMECHON, contrôleur des finances publiques, Mme Elodie KERMAGORET, agente administrative des finances publiques, Mme Myriam AUGUSTE, agente administrative des finances publiques et M. Sofyane GHEDJATI agent administratif des finances publiques reçoivent délégation à l'effet :

- de signer exclusivement : les lettres d'envoi et bordereaux relevant de leur service de rattachement ;
- de valider les fiches de communication dans chorus formulaire relevant de leur service de rattachement.

Assistant de prévention :

Mme Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes de son service rattachement.

Article 3 : délégation spéciale de signature est donnée à :

Division « SPL conseil »		
Me Valérie Saint-Drenan administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « SPL conseil ».		Reçoivent délégation pour signer : - tous les documents relevant des affaires courantes de la division et notamment du secteur « Fiscalité Directe locale »
Me Sandrine DUBOS , inspectrice des finances publiques, chargée de mission . Me Dorine LANDU , inspectrice des finances publiques, chargée de mission. M. Epiphane DAGBA , inspecteur des finances publiques, chargé de		Reçoivent délégation pour signer : les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, relatifs au périmètre de mission des CDL.

2

Article 4 : Cette décision annule et remplace à compter du 22 mai 2023 la délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2023-17 du 3 avril 2023.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 22 mai 2023

Le directeur départemental des finances
publiques du Val d'Oise,



Jean-Luc BARCON-MAURIN



Décision n° 2023 - 38

Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mars 2022 portant promotion de M. Philippe SCHALL en qualité d'administrateur général des finances publiques de classe normale et affectation à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-026 du 31 mars 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques ;

Vu la décision n°2023-18 du 3 avril 2023, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant compris entre 4 000 € HT et 40 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;

- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;

Par ailleurs, Mme Isabelle JUPIN reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Service Budget

Madame Nathalie DIDIÉ, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;

reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON contrôleur des finances publiques, Mme Elodie KERMAGORET, M. Sofyane GHEDJATI ; et Mme Myriam AUGUSTE agents des finances publiques , reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Assistant de prévention :

- Mme Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer exclusivement ;
- les engagements de dépenses relevant de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses de la formation spécialisée (FS) d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;

Article 2 : Cette décision entre en vigueur le 22 mai 2023. La délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2023-18 du 3 avril 2023 est abrogée à compter de cette même date.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 111

Portant approbation de cession des autorisations des Maisons d'Accueil Médicalisée (MAS) Les Floralties et Maison de Lumière détenues par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) et de la MAS L'Orée de Carnelle détenue par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (CHCPO)

au profit du Centre Hospitalier René Dubos (CHRD) renommé Hôpital NOVO, sis 6 avenue d'Île-de-France à Pontoise (95300)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2001-3193 du 26 décembre 2001 du Préfet du Val-d'Oise autorisant le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV), à gérer :
- la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Floralties sise Parc d'Aincourt - rue de la Bucaille à Aincourt (95510) d'une capacité de 40 places destinées à prendre en charge des adultes cérébro-lésés
 - la MAS Maison de Lumière sise 38 rue de Carnot à Magny-en-Vexin (95420) d'une capacité de 15 places destinées à prendre en charge des adultes déficients moteurs ;

- VU** l'arrêté n°2004-1287 du 22 décembre 2004 du Préfet du Val-d'Oise autorisant le Groupe Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise (GHCPO) à gérer la MAS L'Orée de Carnelle située Route de Noisy à Beaumont-sur-Oise (95260), d'une capacité de 50 places destinées à des adultes handicapés réparties de la manière suivante :
- 25 places handicap psychique
 - 25 places tous types de déficiences ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4684 du 19 décembre 2022 portant fusion-absorption, à compter du 1^{er} janvier 2023, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) par le Centre Hospitalier René Dubos (CHRD), renommé Hôpital NOVO, établissement public de santé ;

- CONSIDÉRANT** que la cession des autorisations est effective à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que cette cession intervenant dans le cadre de l'opération de fusion-absorption du GHCPO et du GHIV par le CHRD, le FINESS du gestionnaire unique sera celui du CHRD désormais dénommé Hôpital NOVO ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital NOVO souhaite poursuivre la gestion de l'activité des trois MAS et qu'il présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cession des autorisations des deux MAS Les Floralies et Maison de Lumière détenues par le GHIV, et de la MAS L'Orée de Carnelle détenue par le GHCPO, est accordée au profit de l'Hôpital NOVO sis 6, avenue de l'Ile-de-France à Pontoise (95000).
- ARTICLE 2^e :** Les établissements médico-sociaux suivants sont désormais gérés par l'Hôpital NOVO :
- La MAS Les Floralies sise Parc d'Aincourt - rue de la Buaille à Aincourt (95510) d'une capacité de 40 places est destinée à prendre en charge des adultes cérébro-lésés.
 - La MAS Maison de Lumière sise 38 rue de Carnot à Magny-en-Vexin (95420) d'une capacité de 15 places est destinée à prendre en charge des adultes déficients moteurs.

ARTICLE 7^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 10 mai 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 114

**portant autorisation de réduction de capacité de 36 à 24 places de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines (95640)**

géré par la Mutuelle La Mayotte

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-141 du 26 août 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle La Mayotte sise 165 rue de Paris à Montlignon (95680), à gérer les 36 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines (95640), destinées à des enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans ;

VU le projet de restructuration déposé par La Mutuelle La Mayotte visant à restructurer l'ensemble de ses établissements, le 19 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restructuration déposé par la Mutuelle La Mayotte a été validé par l'Agence régionale d'Ile-de-France le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du CPOM 2016-2022 de la Mutuelle La Mayotte et dans le projet de restructuration globale de ses établissements et services afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins du territoire, notamment grâce à la prise en charge d'enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme et la révision de la dotation des établissements du gestionnaire

CONSIDÉRANT que la restructuration susmentionnée concerne l'intégralité des établissements et services gérés par la Mutuelle La Mayotte sur le territoire du Val-d'Oise et implique à la fois une nouvelle répartition des places existantes, la transformation de certaines d'entre elles et l'extension du nombre de places autorisées pour le gestionnaire sur le département. Au global cette restructuration entraîne la création de 31 places d'établissements et services ;

CONSIDÉRANT que dans la cadre de cette restructuration et du plan Taquet, la capacité initiale de l'ITEP Paolo Freire de 36 places est augmentée de 4 places d'ITEP 365 jours et diminuée de 16 places d'ITEP 210 jours, soit une nouvelle capacité de 24 places ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale basée sur un contrat d'engagement mutuel entre l'Etat et les départements (plan Taquet) ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin identifié sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 172 028 euros au titre des crédits pourquoi des crédits notifiés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à réduire la capacité de 12 places de l'ITEP Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines (95640), est accordée à la Mutuelle La Mayotte sise 165 rue de Paris à Montlignon (95680).

ARTICLE 2^e : La capacité de cet établissement est désormais de 24 places ainsi réparties :

- 14 places d'ITEP en semi-internat destinées à la prise en charge d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans présentant des troubles du comportement ;

- 6 places d'ITEP en internat 210 jours destinées à la prise en charge d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans présentant des troubles du comportement ;
- 4 places d'ITEP en internat 365 jours destinées à prendre en charge des enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'ITEP : 95 069 010 7

Code catégorie : 186 (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique)	
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)	24 places
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)	10 places
Code clientèle : 200 (Difficultés psychologiques avec troubles du comportement)	
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)	14 places
Code clientèle : 200 (Difficultés psychologiques avec troubles du comportement)	

Code mode de tarification des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code statut : 47 (Société mutualiste)

ARTICLE 6 Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 10 mai 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON



DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

Pontoise, le 16 mai 2023

Décision de délégation de signature

2023 -1

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des agents, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu la loi n°2021- 401 du 8 avril 2021 relative à l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;

Vu le décret n°2021- 1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation des postes de TIG ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 ;

Madame Jeannie NOAH, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, décide de donner délégation de signature dans le cadre de la direction du SPIP à :

Monsieur VAILLANT Martin, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Pour les actes suivants :

Pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Jeannie NOAH,

Directrice fonctionnelle



DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

Pontoise, le 16 mai 2023

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL D'OISE

Décision de délégation de signature
2023 - 2

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des agents, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu la loi n°2021- 401 du 8 avril 2021 relative à l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;

Vu le décret n°2021- 1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation des postes de TIG ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 ;

Madame Jeannie NOAH, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, décide de donner délégation de signature dans le cadre de la direction du SPIP, à :

Madame Stéphanie BALDASSI, adjointe à la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Madame Hafida AKDIM, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Madame Céline DESCHAUD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Madame Cécile JACQUOT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Madame Emmanuelle MADELMOND, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Monsieur Raphaël SIBONI, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Madame Mariella SOGNIGBE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Monsieur Martin VAILLANT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise.

Pour les actes suivants :

Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.

Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement extérieur lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificatrice donnent compétence au SPIP en application de l'article 712-8 du CPIP et aux conditions fixées par le magistrat.

Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence surveillance électronique, selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du CPP et aux conditions mentionnées par le magistrat.

Pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Jeannie NOAH,

Directrice fonctionnelle



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-088

**portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la
54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Considérant le nombre de visiteurs attendus sur la semaine du salon de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant l'importance des délégations officielles françaises et étrangères annoncées pour cet événement ;

Considérant la montée des mouvements activistes contre les aérodromes d'aviation d'affaires notamment celui de Paris-Le Bourget;

Considérant les intrusions sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget en date du 21 janvier 2022 et du 23 septembre 2022 ;

Considérant la demande en date du 14 avril 2023 formulée par Monsieur Wilfrid GRUNER de la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans le cadre de l'organisation de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace des opérations de déclassement temporaire, par phase, des zones constituant l'aérodrome sont nécessaires.

La société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » (ci-dessous mentionnée SIAE) met en place et sous sa responsabilité l'ensemble des moyens et, dispositifs permettant de répondre aux mesures définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Modification de zonage

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le côté ville de l'aérodrome Paris-Le Bourget, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Le « déclassement » ponctuel de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé en zone côté ville, puis son reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est réalisé du 19 avril 2023 00h00 au 29 juillet 2023 19h00 selon les phases précisées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : délimitation des zones

Les limites entre les zones côté ville ainsi créées et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé revêtent la forme d'un obstacle physique, mis en place par le SIAE et sous sa responsabilité, clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Elle se caractérise par une clôture de sûreté de type « Héras » à mailles resserrées avec écrous antivol et un système de bavettes en bas. La clôture est renforcée par des jambes de force pour le contreventement.

Article 4 : fouille de sûreté

- a) Avant chaque phase de reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) des parcelles visées à l'article 2 et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, le SIAE fait procéder sous sa responsabilité à une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre de la zone concernée au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.
- b) Cette fouille de sûreté est réalisée par du personnel et des équipes cynotechniques formés et certifiés conformément au chapitre 11 du règlement (UE) 2015/1998. Le SIAE s'assure que la réalisation de cette fouille fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat. Cet enregistrement précise la date, le lieu, l'heure de début et de fin de la fouille, le nom du personnel et équipes cynotechniques certifiés l'ayant réalisée. Il est conservé sur une période de 3 mois avec la date de réalisation.
- c) En cas de non-réalisation de la fouille avant la date prévue de reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), le SIAE en informe sans délai les services du préfet délégué pour la sécurité et sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.
- d) La zone concernée reste classée en zone coté ville tant que la fouille mentionnée supra n'est pas réalisée.

Article 5 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile

Article 6 : Exécution et application

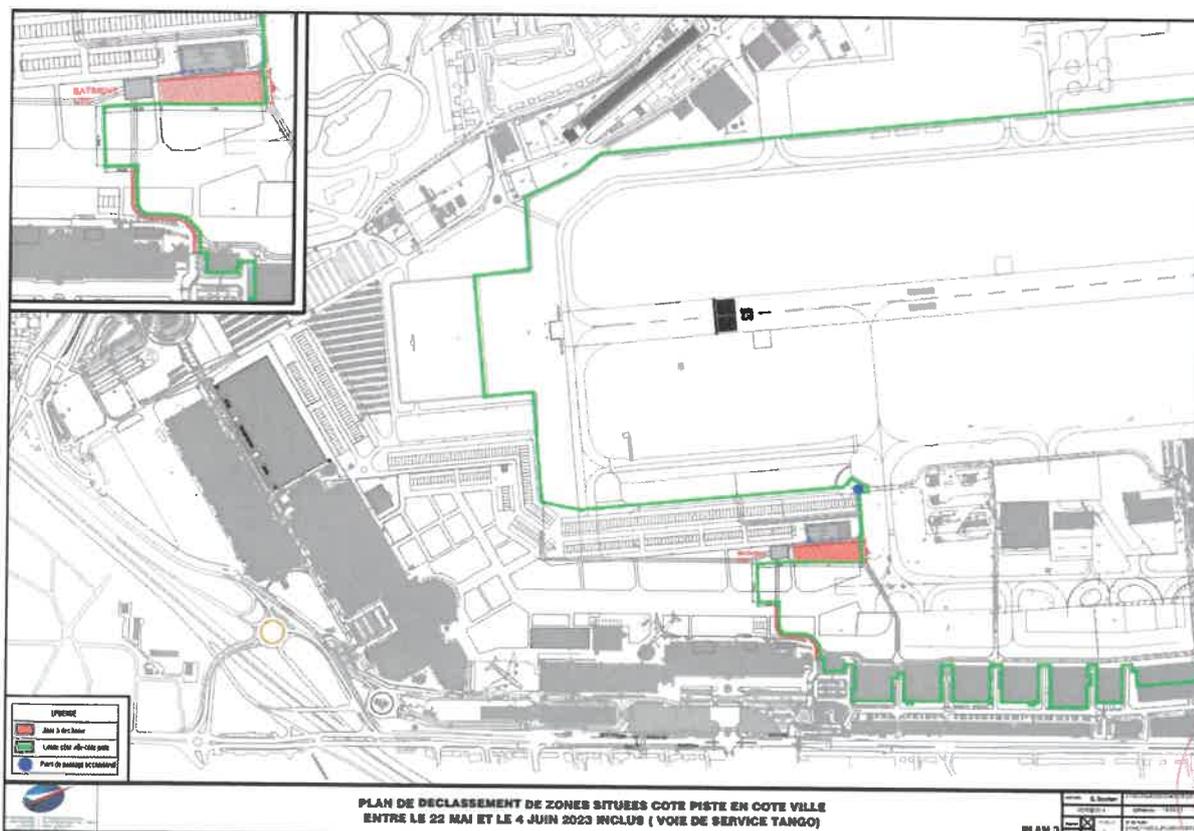
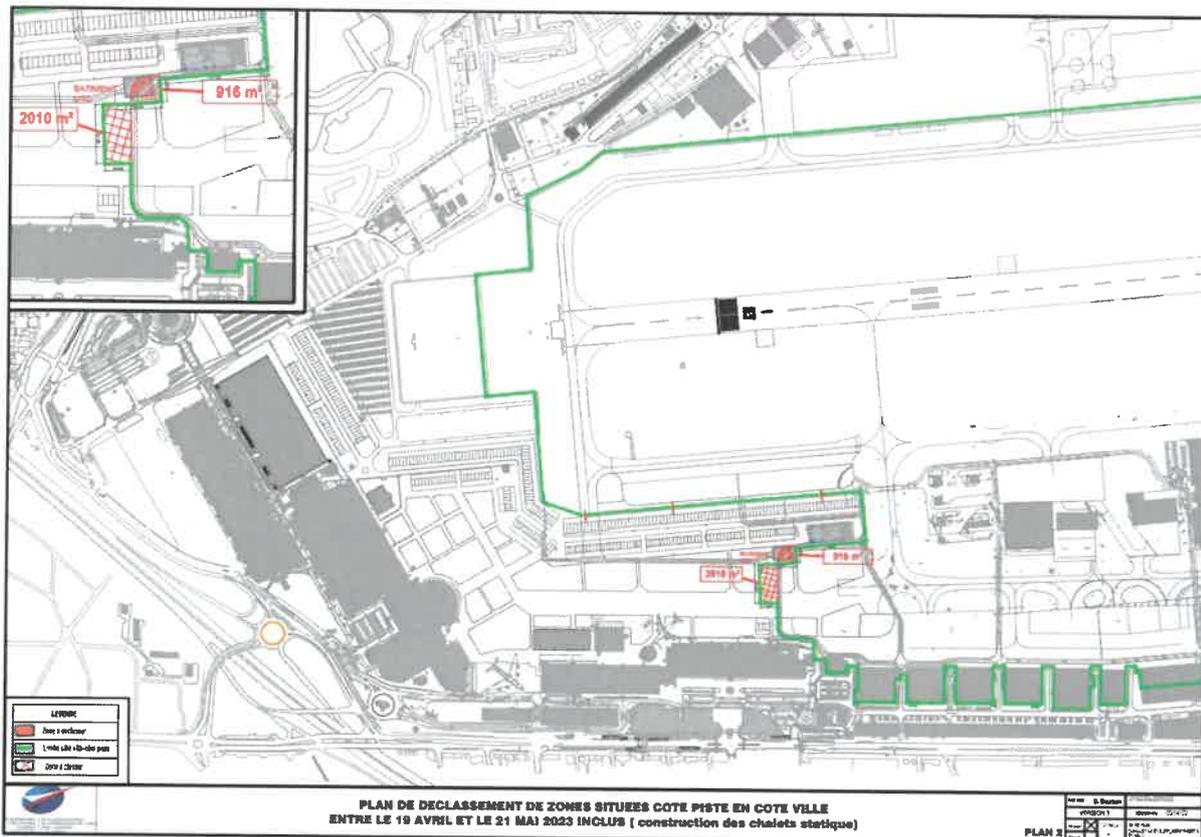
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le 19 MAI 2023

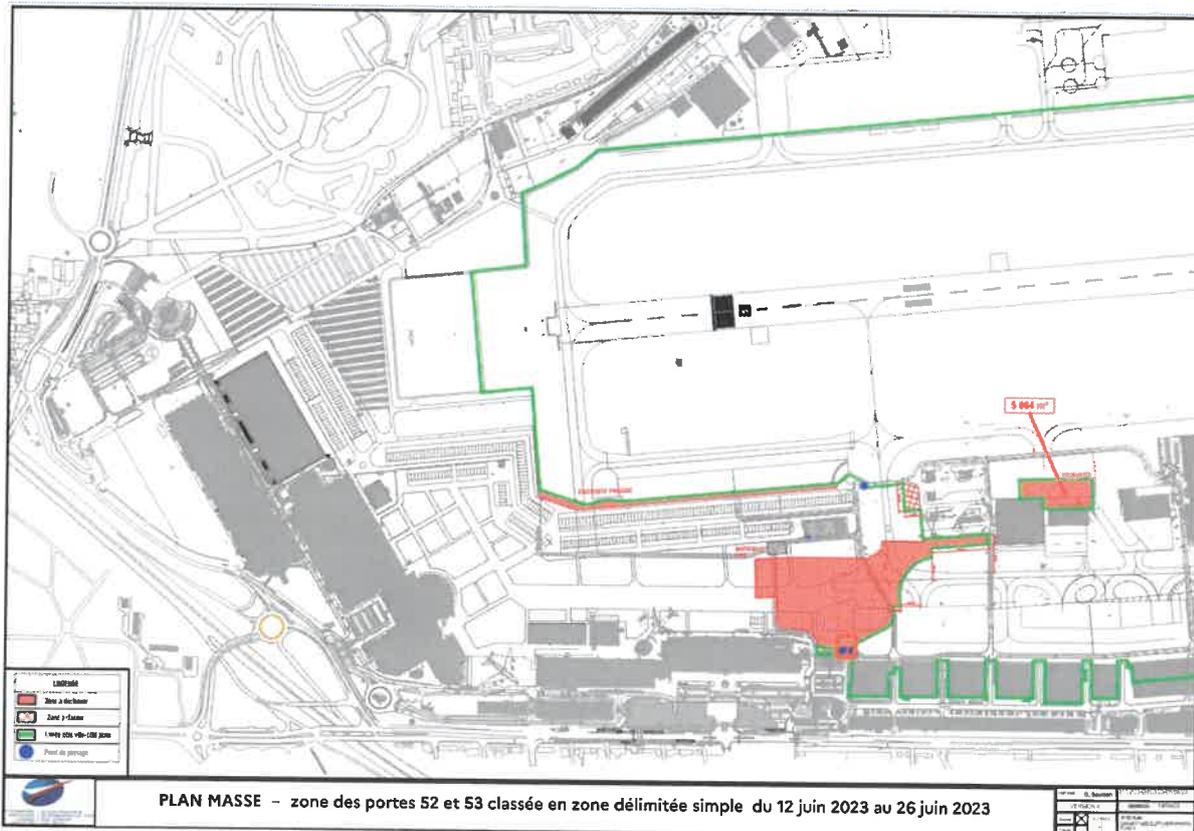
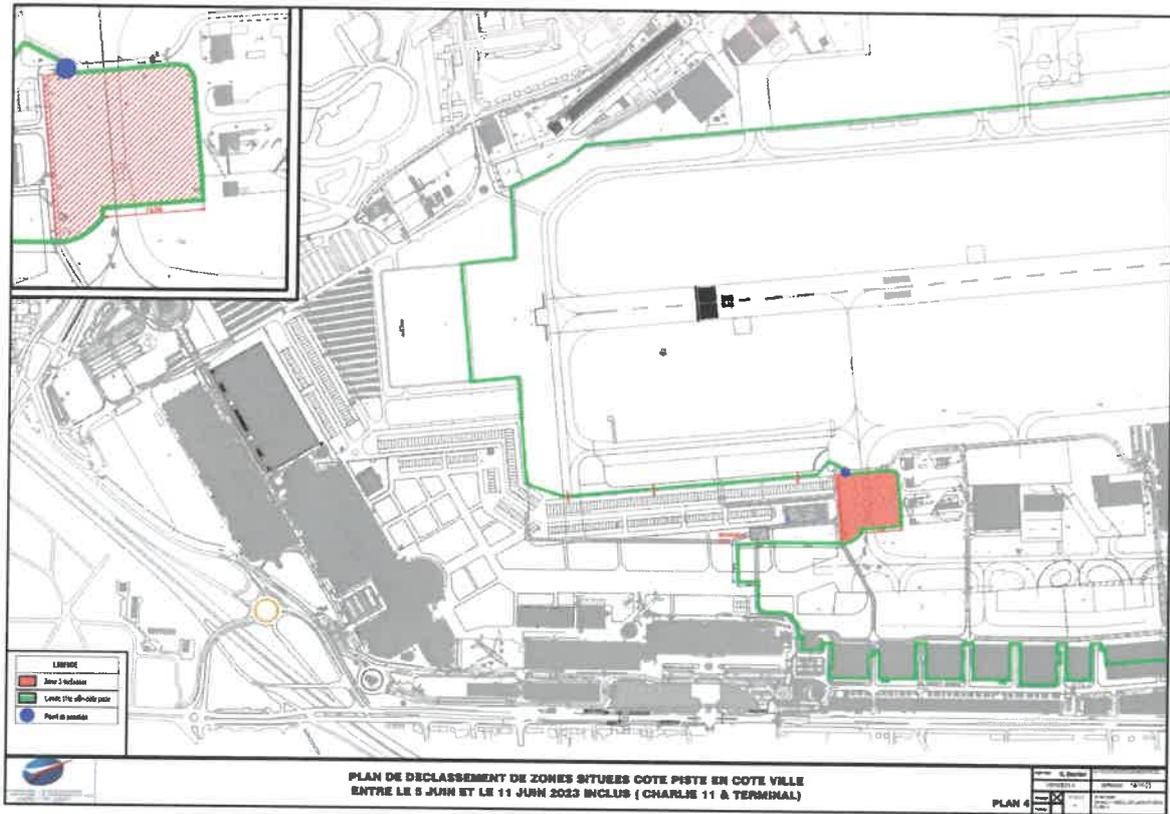
Laurent NUNEZ



Annexes de
l'arrêté préfectoral n° 2023-088
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la
54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace



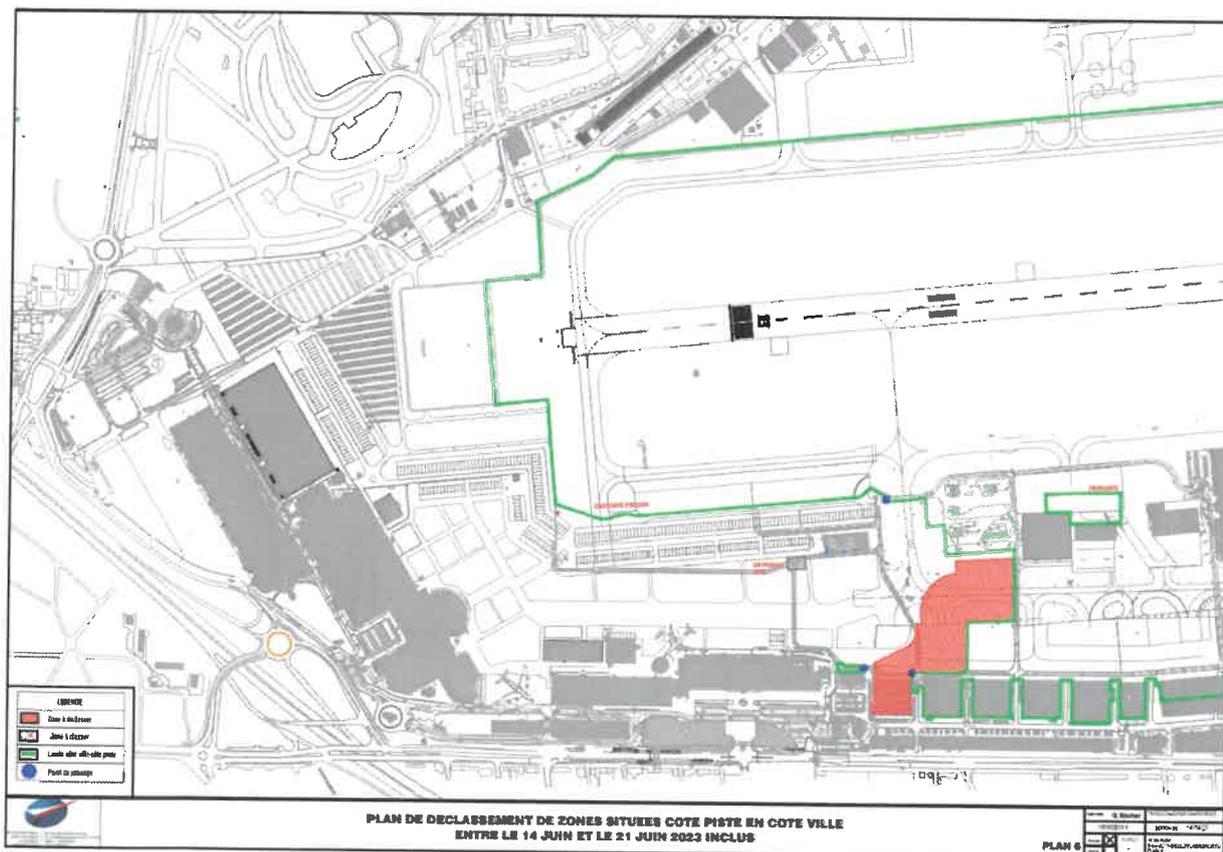
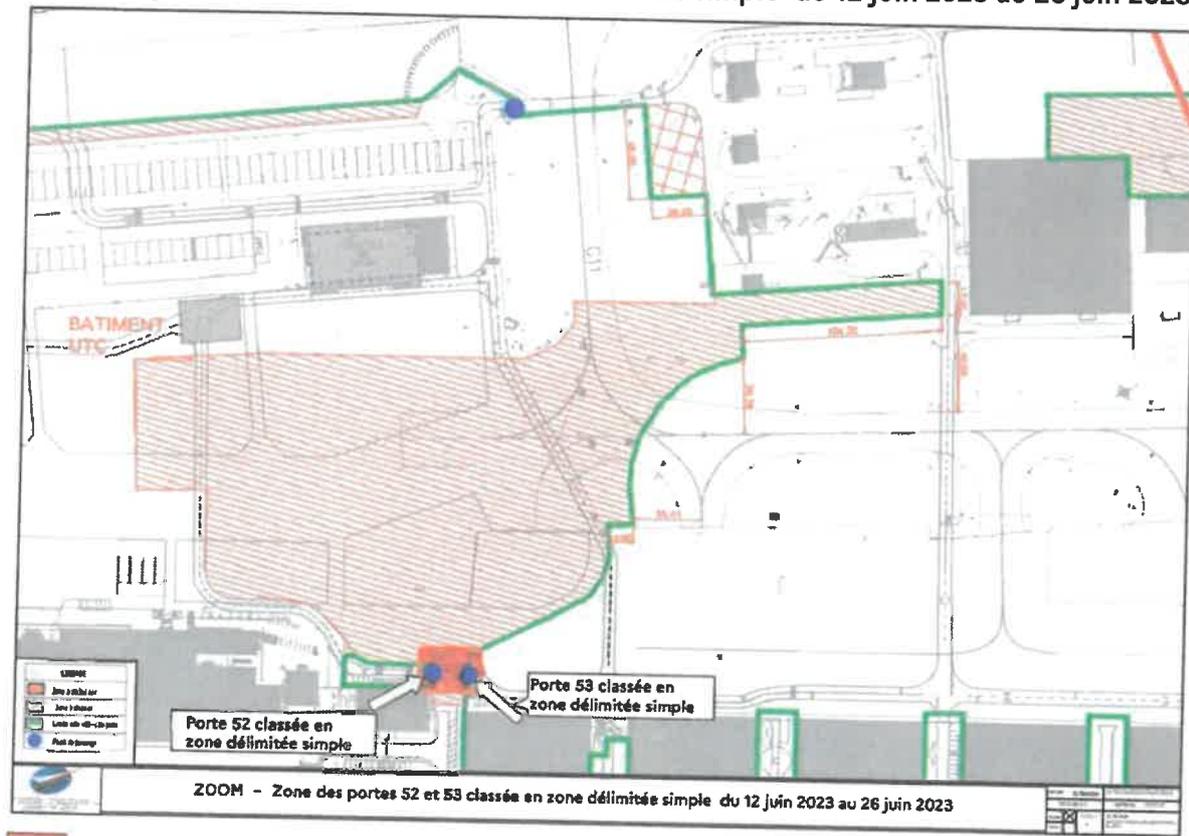
Annexes (suite)



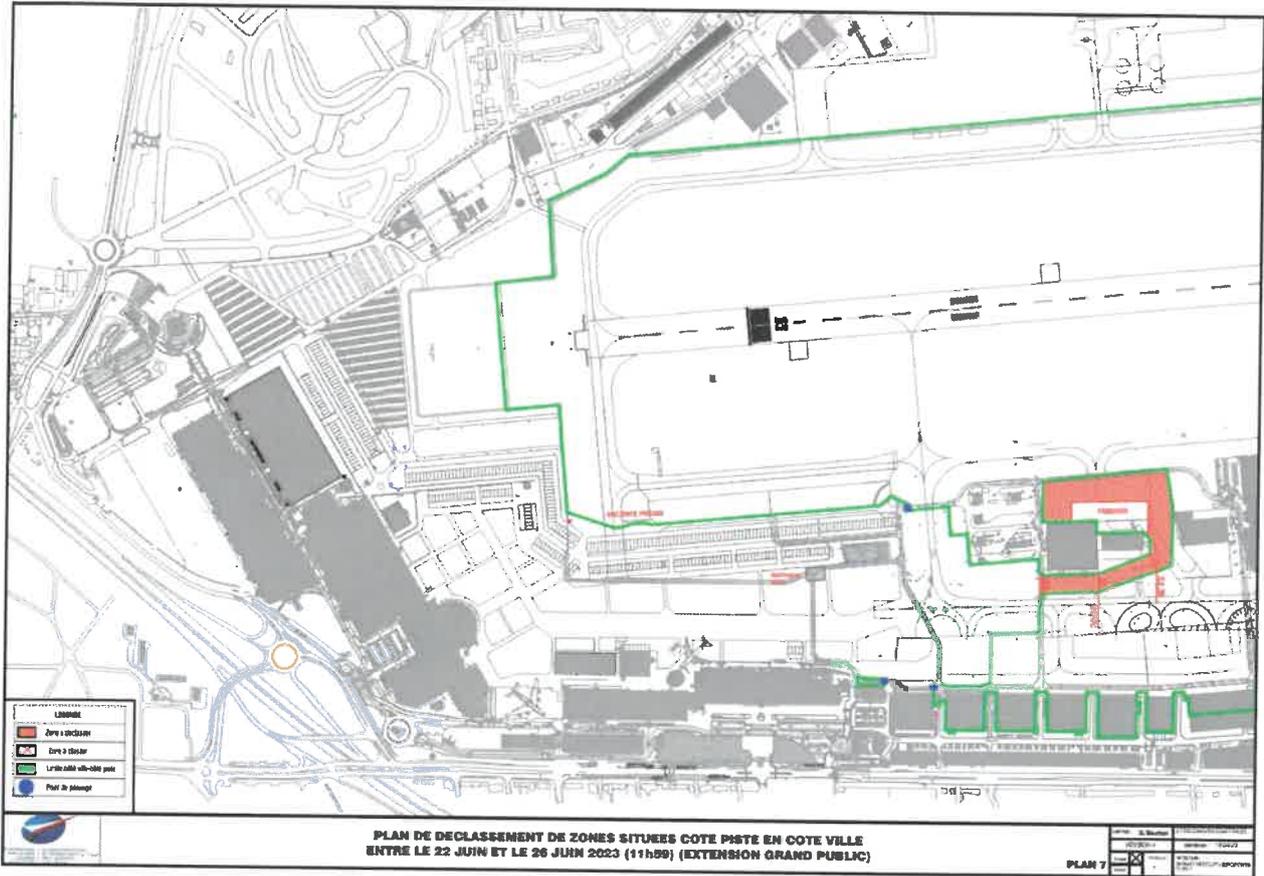
Annexes (suite)

Zoom du plan des portes 52 et 53

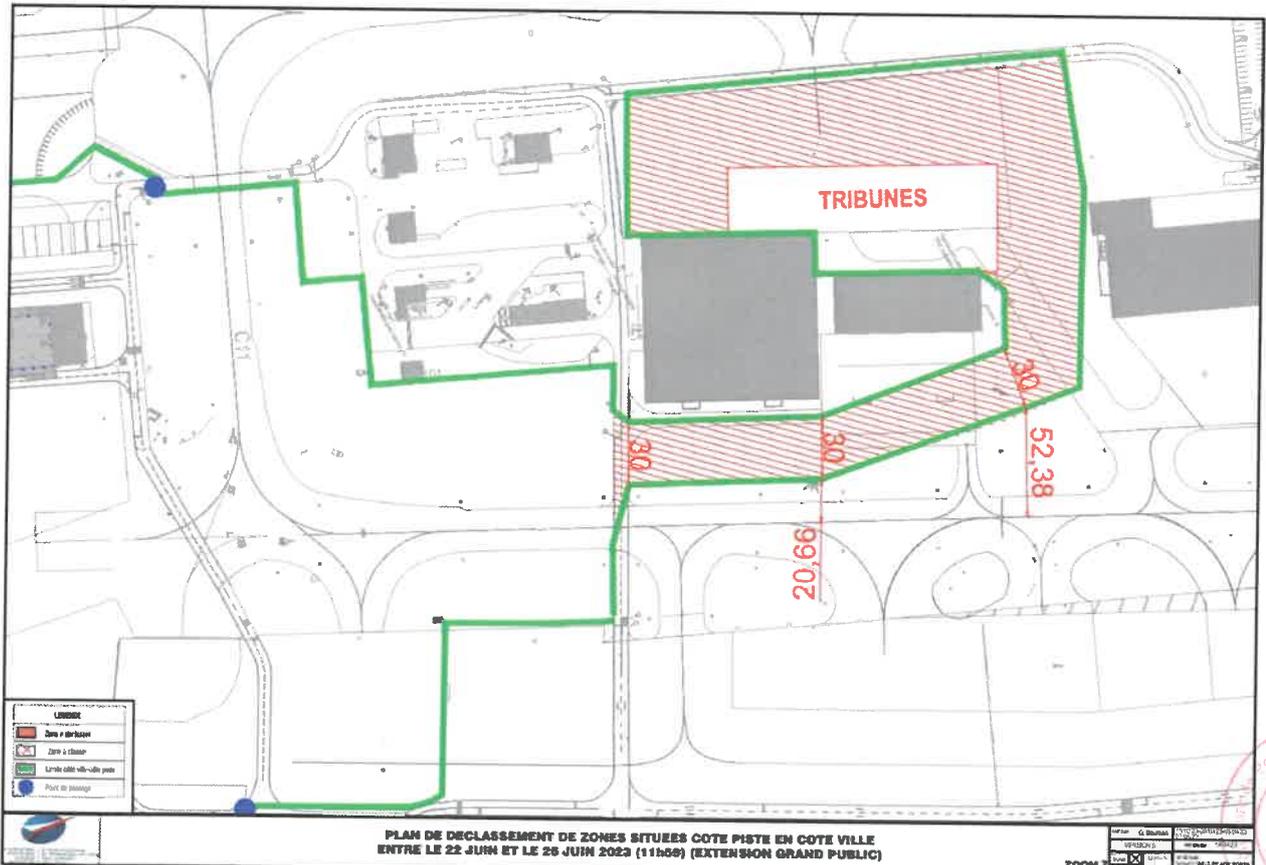
zone des portes 52 et 53 classée en zone délimitée simple du 12 juin 2023 au 26 juin 2023



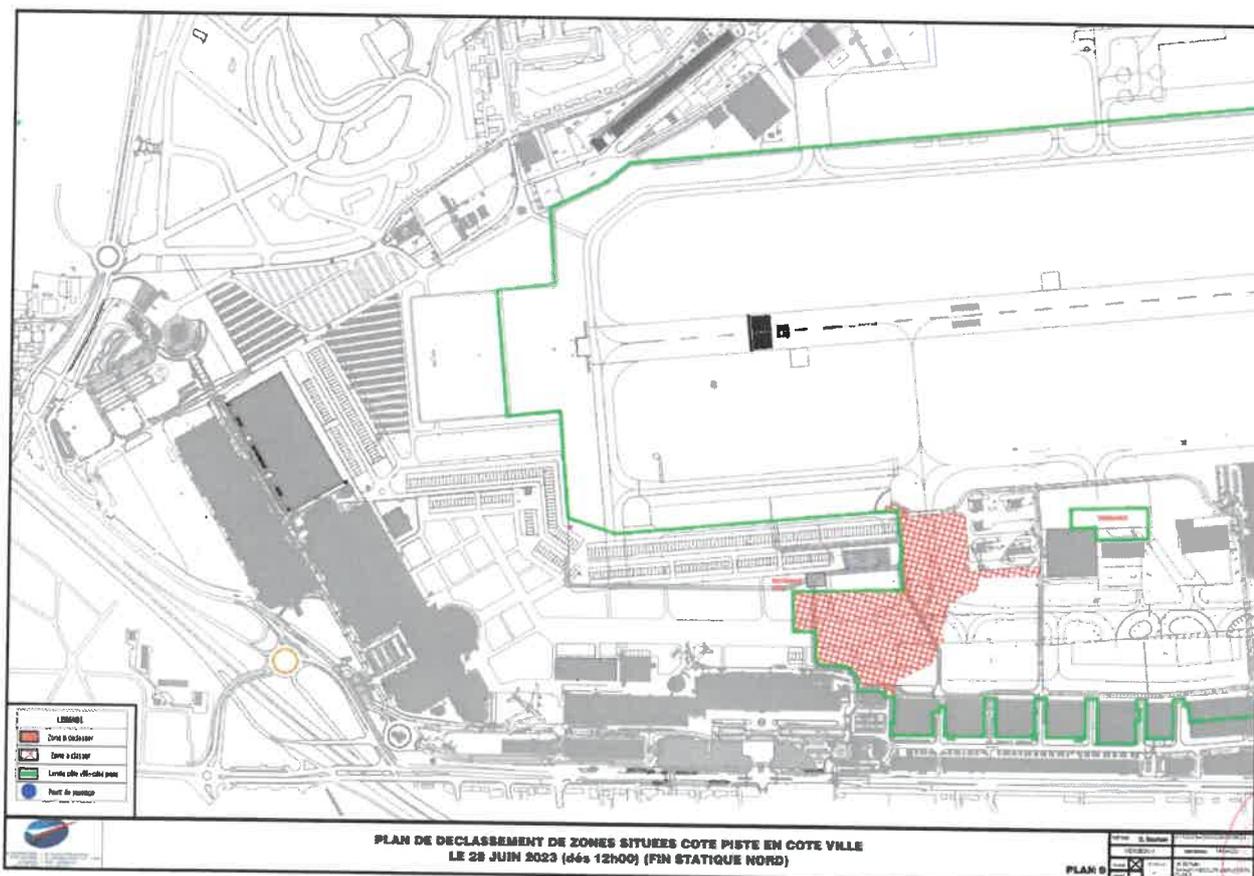
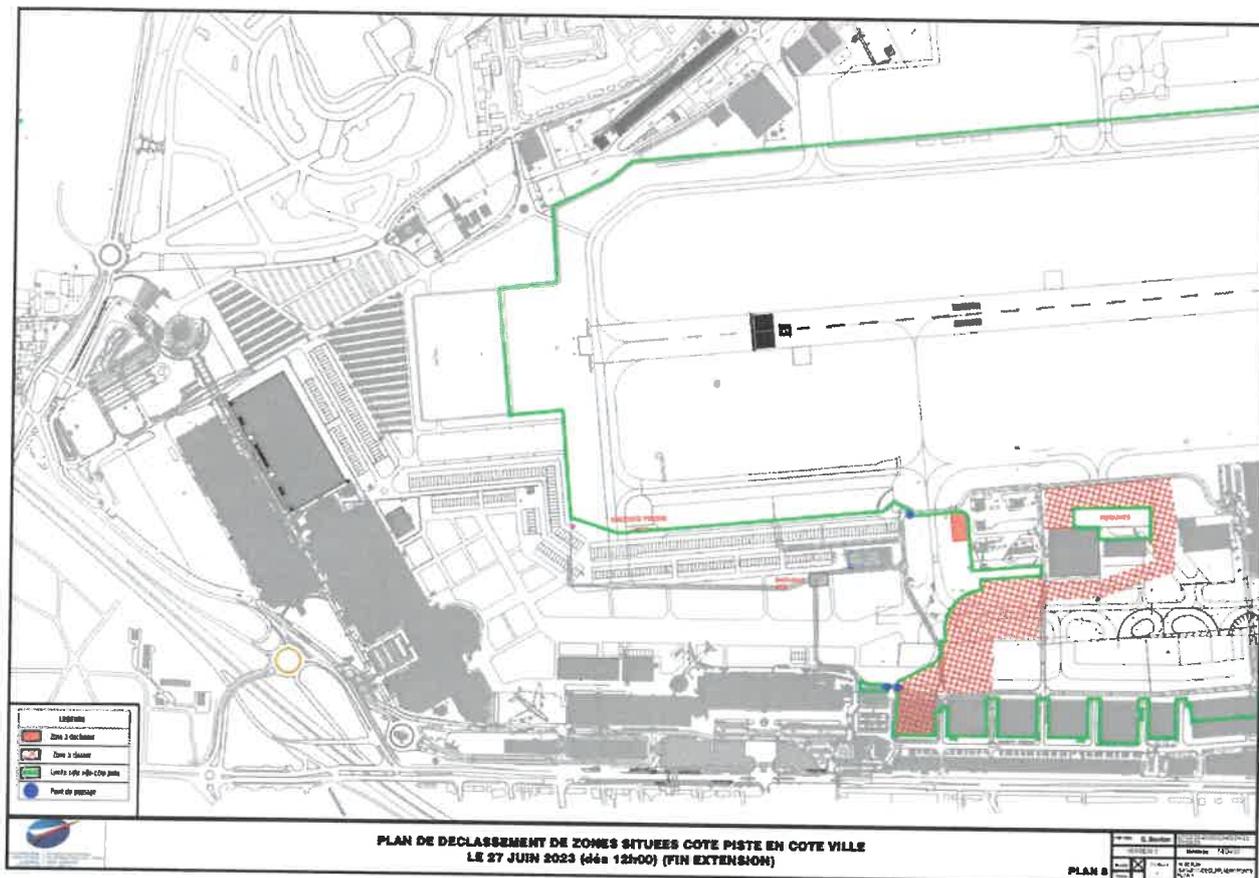
Annexes (suite)



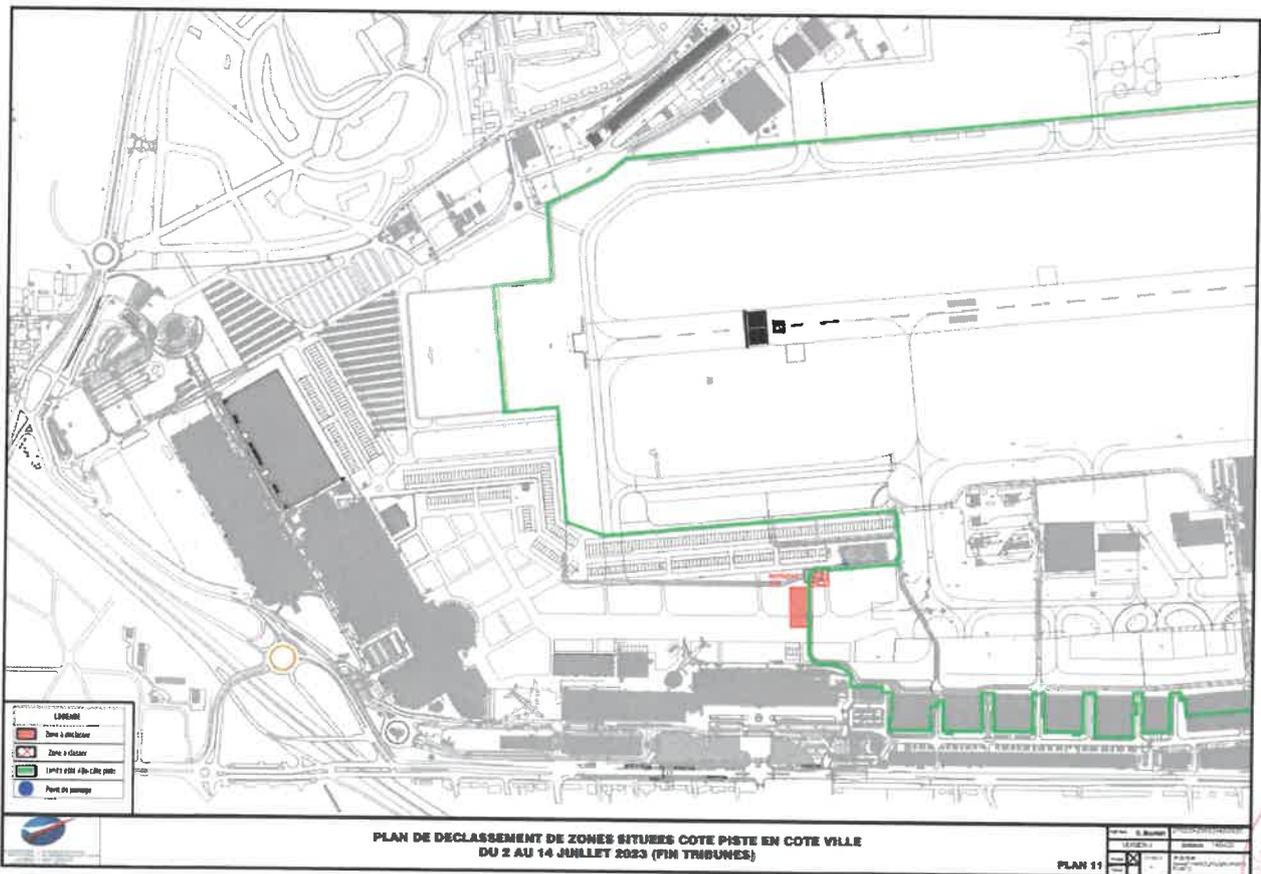
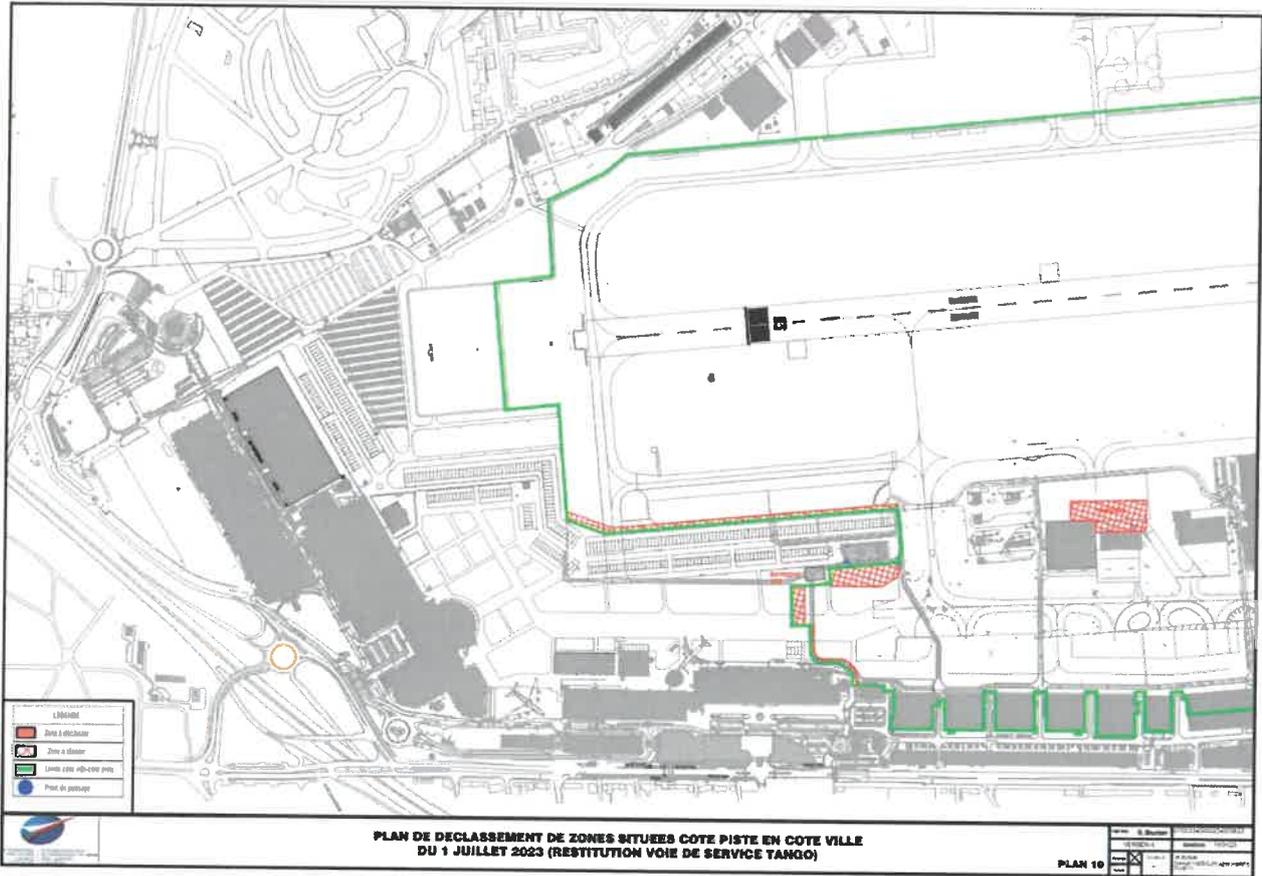
Zoom du plan 7



Annexes (suite)



Annexes (suite)





**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-095

modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables suite à la modifications des secteurs fonctionnels à l'occasion de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-017 du 03 février 2023 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'organisation de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-088 du 11 mai 2023 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation de la 54e édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du SIAE relatif à la gestion et la délivrance des cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) pour les besoins de l'organisation de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du SIAE relatif au fonctionnement du Terminal d'Affaires, et portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage commun temporaire (PARIF dit poste 81) pour les besoins de l'organisation de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant le cahier des charges fourni par l'organisateur du SIAE relatif aux modalités d'accès des HP et VIP (personnes et véhicules) au Salon et en zone délimitée pour les besoins de l'organisation de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant l'impact de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace sur l'activité de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget, notamment pendant les phases de préparation et d'exploitation et de démontage ;

Considérant le nombre de visiteurs attendus sur la semaine du salon de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant l'importance des délégations officielles françaises et étrangères annoncées pour cet évènement ;

Considérant la montée des mouvements activistes contre les aérodromes d'aviation d'affaires notamment celui de Paris-Le Bourget;

Considérant les intrusions sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget en date du 21 janvier 2022 et du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Zonage et secteurs fonctionnels

Article 1.1. : Zones du coté piste

- a) En application du deuxième alinéa de l'article 3-2. de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est temporairement classée en zone délimitée (ZD) hors zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR), pour les besoins d'organisation et d'exploitation et de démontage du 54ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), du 09 mai 2023 00h00 au 13 juillet 2023 23h59.

Article 1.2. : Zonage à l'issue du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

A compter du 14 juillet 2023, 00h00, la zone délimitée définie au premier alinéa de l'article 3-2. de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé est classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Article 1.2.1. : Modalités de classement de la zone

Avant le classement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), une fouille de sûreté est réalisée sur les parties de la zone concernée qui ont pu être accessibles à des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection-filtrage et qui ne sont pas restées sous la surveillance constante de personnels missionnés à cet effet.

Article 1.2.2. : Fouille de sûreté

Cette fouille a pour objectif de s'assurer qu'elle ne contient aucun des articles prohibés mentionnés à l'appendice 1-A du Règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015.

- a) Elle est mise en place par l'exploitant d'aérodrome dans les parties communes, pour les installations et les véhicules présents dans la zone qu'il gère ou utilise.
- b) Elle est mise en place par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun en ce qui le concerne, pour leurs installations privatives et pour les véhicules présents dans cette zone, qu'ils gèrent ou utilisent.
- c) La réalisation de cette fouille est confirmée auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, par l'exploitant d'aérodrome et par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun en ce qui le concerne et fait l'objet d'une traçabilité.
- d) Les hangars, les entrepôts, les parties de véhicules et autres installations présents dans les parties de zones ci-dessus mentionnées qui ont été protégés par des témoins d'intégrité numérotés pendant toute la phase d'organisation et/ou d'exploitation du SIAE, du 3 mai 2023 au 13 juillet 2023 et/ou du 19 juin 2023 au 25 juin 2023, sont exemptés de la fouille de sûreté mentionnée au présent article si l'intégrité de ces témoins est vérifiée et confirmée.
- e) L'exploitant d'aérodrome et les occupants ou utilisateurs des zones privatives établissent, chacun en ce qui le concerne, un document de traçabilité recensant chaque numéro de scellés utilisés pour la protection mentionnée au d) du présent article et confirment par écrit leur maintien d'intégrité. En cas de rupture de l'intégrité de ces témoins, l'exploitant d'aérodrome et les occupants ou utilisateurs des zones privatives mettent en place, chacun en ce qui le concerne la fouille de sûreté mentionnée au 1.2.1 du présent arrêté.

Le document est établi avant le classement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) de la zone mentionnée au 1.1. du présent arrêté. Il est conservé par les entités visées supra, jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : Gestion des accès à la zone délimitée

En complément des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié, relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la gestion des accès à la zone délimitée est sous la responsabilité des trois acteurs mentionnés aux articles 2.1 à 2.3 ci-dessous :

Article 2.1. : Points d'accès à la zone délimitée, armés et gérés par l'organisateur du salon international de l'aéronautique et de l'espace :

Jusqu'au 30 juin 2023 :

- Accès 81 « Terminal d'affaires » : poste d'accès routier et d'inspection-filtrage à la ZD.

Du 12 juin 2023 au 25 juin 2023 :

- Accès 80 « Terminal d'affaires » : point d'accès privatif réservé aux « pilotes » de présentation en vol détenteurs d'une CIAS portant la mention « pilote ». En dehors des périodes de présentation en vol, cet accès est compris dans le Terminal d'Affaires.

Accès pour les passagers, avec portique de détection de masse métallique et équipement d'imagerie radioscopique ;

- Accès 87 : inspection des engins de piste se rendant en zone délimitée ;
- Accès 88 : point de passage entre la zone côté ville et la zone délimitée réservé aux opérateurs (sociétés d'assistance en escale et police aux frontières) enclavés pendant le SIAE, le long des hangars Lossier ;

Du 10 juin 2023 au 28 juin 2023 :

- Accès 82 : point de passage aéronef (absence de frontière physique) pendant le salon entre le statique du salon (côté ville) et la zone délimitée, délimité par un dispositif mobile constitué par des agents de sûreté, d'un cordage et de barrières stop avion pour éviter toute entrée d'un aéronef moteur allumé ;

Du 22 juin 2023 au 30 juin 2023

- Accès 83 : sorties de secours de l'emprise tribune lors des journées grand public (situées en côté ville), périmètre de double barriérage de type « police » associé à des patrouilles d'agents de sécurité dotés de CIA permanentes,

Du 19 juin 2023 au 25 juin 2023 :

- Accès du GIFAS : portail permettant l'accès vers l'Aire Sierra,
- Accès 90 : escorte « haute personnalité – HP »,

Du 19 juin 2023 au 25 juin

- Accès portes 52 et 53 : point de passage entre la zone côté ville et la zone délimitée.

Article 2.2. : Point d'accès supplémentaire à la zone délimitée, armé et géré par l'exploitant d'aérodrome (ADP)

Du 12 juin 2023 au 25 juin 2023 :

- Accès n° 85 (Hélistation) : point d'accès privatif « hélistation » géré par ADP, et point d'accès privatif temporaire utilisé pour les mouvements exceptionnels des dispositifs radars de trajectographie déployés par la DGA/EV et des contrôleurs du SNA-RP

Article 2.3. : Points d'accès à la zone délimitée, armés et gérés par l'Armée de l'Air

Jusqu'au 13 juillet 2023

- Accès Z78 (usage quotidien) au nord de la plate-forme de Paris-Le Bourget ;
- Accès Z48 (usage quotidien) au sud de la plate-forme de Paris-Le Bourget.

Article 3 : Conditions d'utilisation des accès communs temporaires Z78 et Z48 et modalités de passage des personnels et véhicules militaires entre la zone côté ville et la zone délimitée de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

L'exploitation, la gestion et la responsabilité des modalités et conditions d'utilisation, les procédures de contrôles d'accès, de traçabilité et de verrouillage des accès communs temporaires Z78 et Z48, initialement exploités par le groupe ADP et permettant l'accès à la zone délimitée du 9 mai au 13 juillet 2023 et, à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) le 14 juillet 2023 sont sous la responsabilité du commandant de la base aérienne projetée (COMBAP) de l'Armée de l'Air située en zone Nord de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air transmet chaque jour, au plus tard à 18h00, à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et à la gendarmerie des transports aériens la liste des militaires qui doivent accéder le lendemain à la zone délimitée sur les adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr

le-bourget@interieur.gouv.fr,

corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pour tout accès à la zone délimitée par les accès communs privatifs Z78 et Z48, les militaires doivent être en uniforme, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon générique. Ils sont soumis à un contrôle d'accès par rapprochement documentaire entre la liste visée supra et la présentation d'une carte militaire d'identité professionnelle.

Les véhicules militaires stationnés sur la base aérienne projetée, détenteurs d'un laissez-passer véhicule sont autorisés à accéder à la zone délimitée par les accès communs Z78 et Z48 après vérification du laissez-passer disposé dans l'habitacle du véhicule.

Ce laissez-passer peut être délivré par l'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions des articles 55 et 57 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé, ou par l'organisateur, conformément au cahier des charges CIAS. Le commandant de la base aérienne projetée peut établir un laissez-passer spécifique (mention « BAP Armée de l'Air » sur fond tricolore) aux fins d'identification des véhicules non détenteurs d'un laissez-passer établi par l'exploitant d'aéroport.

Ces contrôles sont effectués par des personnels militaires formellement désignés par le commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air.

Tous les documents de contrôles, d'enregistrement et de traçabilité des passages entre la zone côté ville et la zone délimitée établis en application de la réglementation européenne, nationale et locale en matière de sûreté de l'aviation civile, sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat (gendarmerie des transports aériens et DSAC/N compétentes territorialement), chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Article 4 : Cartes d'identification aéroportuaires

Les cartes d'identification aéroportuaires définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisées sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget sans préjudice des dispositions du présent article.

4.1. : Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

Jusqu'au 13 juillet 2023, les personnes titulaires des cartes d'identification permanentes valides sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, mentionnées aux articles 42 et 45 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé, sont autorisées à se rendre dans la zone délimitée temporairement créée, sous réserve d'avoir une raison légitime de s'y trouver ou d'y exercer une mission bien définie.

4.2. : Les cartes d'identification aéroportuaire salon (CIAS)

Pour les besoins du salon international de l'aéronautique et de l'espace, il est créé trois types d'autorisations spécifiques d'accès en zone délimitée intitulés cartes d'identification aéroportuaires « salon » (CIAS) valables jusqu'au 13 juillet 2023 :

- la carte d'identification aéroportuaire « salon » nominative,
- la carte d'identification aéroportuaire « salon » générique exclusivement réservée aux militaires de l'Armée de l'Air et à la gendarmerie des transports aériens assurant la sécurité du Salon et de l'aéroport,
- la carte d'identification aéroportuaire « salon » « accompagné » attribuée, pour les besoins du SIAE, à l'organisateur et ses prestataires, d'une part, et aux personnels du centre d'essais en vol de la direction générale de l'armement (ministère des Armées) devant déployer et exploiter en zone délimitée des radars de trajectographie, d'autre part.

Les faciaux de la carte d'identification aéroportuaire salon comportent notamment :

- la mention « 54ème Salon international du Bourget » ;
- la mention « carte d'identification aéroportuaire salon » ;
- le nom de l'employeur ;
- le nom et prénom du bénéficiaire ;
- une photographie du bénéficiaire ;

- la mention « pilote », le cas échéant ;
- la durée de validité de la carte d'identification aéroportuaire salon ;
- le(s) secteur(s) fonctionnel(s) au(x)quel(s) la personne a accès ;
- un code barre permettant sa lecture et son enregistrement aux différents points d'accès autorisés.

4.3. : La gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon

La gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon incombe à l'organisateur du SIAE, selon la procédure décrite dans le cahier des charges relatif aux CIAS de l'organisateur du SIAE.

Les personnes demandant l'obtention d'une CIAS sont soumises aux procédures prévues à l'article R 211-32 du code de la sécurité intérieure.

4.4. : Accès aux zones du SIAE incluses en ZD

Les porteurs de cartes d'identification aéroportuaires mentionnées aux articles 42, 45, 50 et 51 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé ne sont pas autorisés à accéder sur les emprises des aires de parking Golf (1 et 2) du 13 juin 2023 au 25 juin 2023, dont l'usage exclusif est transféré à l'organisateur du SIAE.

Article 5. : Modalités d'accès et d'inspection filtrage des personnes

Cadre général

Les conditions d'accès et d'inspection-filtrage des personnes titulaires des cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, stipulées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, des bénéficiaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) nominative et des personnes mentionnées sur une autorisation d'accès collectif s'appliquent lors de l'accès à la ZD par les accès définis dans le présent arrêté.

Article 5.1. : Accès des personnes autres que les passagers

A l'exception des passagers, l'accès des personnes à la zone délimitée mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté, s'organise de la manière suivante :

- par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit poste FOX sur présentation des autorisations d'accès prévues par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) ;
- par les postes d'inspection filtrage des accès privatifs des sociétés implantées en limite frontière côté ville/zone délimitée sur présentation des cartes d'identification aéroportuaires prévues par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, des laissez-passer collectifs « invités sociétés basées » établis par l'autorité préfectorale et des cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) ;
- par les postes d'inspection filtrage et d'accès routier dont la responsabilité est du ressort du SIAE (accès 81, Terminal d'affaires SIAE) et du commandant de la base aérienne projetée (accès Z78 et Z48), et du groupe ADP (accès 85 hélistation) sur présentation d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) ou d'une carte d'identification aéroportuaire prévue par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, ou expressément autorisé par décision préfectorale ;
- Les personnels de l'exploitant d'aérodrome (ADP), de la société HUBSAFE, du SNA-RP, de la DGA/EV (radars de trajectographie Adour) et de la Section aérienne de Gendarmerie (SAG) sont autorisés, pour la durée d'exploitation du Salon, à accéder à la ZD par l'accès n° 85 de l'hélistation. Tous les jours, avant l'ouverture du salon, chaque entité transmet à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et à la gendarmerie des transports aériens la liste des personnes qui doivent accéder à la zone délimitée aux adresses courriel suivantes :
permanence-roissy@interieur.gouv.fr
le-bourget@interieur.gouv.fr,

Article 5.2. - Les autorisations d'accès collectifs

Une autorisation d'accès collectif peut être octroyée pour rejoindre la zone délimitée au bénéfice d'invités de sociétés basées sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. La demande est exprimée par les occupants utilisateurs de la zone délimitée auprès de l'exploitant d'aérodrome au moyen d'une plate-forme informatique (extranet ADP).

Les autorisations d'accès collectifs sont transmises dès leur réception par la délégation préfectorale aux services compétents de l'Etat pour l'exécution d'une enquête administrative.

L'autorisation d'accès collectif est établie par décision préfectorale.

Les personnes mentionnées sur l'autorisation d'accès collectif accèdent à la zone délimitée uniquement accompagnées de manière continue et pendant toute la durée de leur présence sur ladite zone par un personnel de la société à l'origine de la demande qui doit être titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget telle que définie à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé.

Un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget accompagne au maximum, cinq personnes. Il s'assure que les personnes bénéficiant de l'accès accompagné ne commettent aucun acte contrevenant aux mesures de sûreté de l'aviation civile établies par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget arrêté

Les invités devront être dotés d'identifiants visibles fournis par les sociétés hôtes et ne devront pas sortir de la zone de présence clairement délimitée. Le format et le facial de ces identifiants devront au préalable être transmis pour identification à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 5.3. : Cas particuliers :

Article 5.3.1. : Les agents de l'Etat et les militaires

- Les agents de l'Etat en renfort, armés ou non (personnels des douanes, de la police et de la gendarmerie des transports aériens), titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ayant une raison légitime de s'y trouver, peuvent accéder à la zone délimitée sur présentation de ce titre, de leur carte professionnelle. Ils sont dispensés d'inspection filtrage ainsi que leurs véhicules.
- Les militaires en uniforme, armés ou non, non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Le Bourget et ayant une raison légitime de s'y trouver, accèdent en zone délimitée sur présentation d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS). Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire, sur présentation d'une carte militaire d'identité professionnelle. Les militaires et policiers en uniforme, armés ou non, sont dispensés d'inspection filtrage.

Ces agents de l'Etat et militaires peuvent accéder à la zone délimitée par tous les accès mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le facial de l'autorisation d'accès mentionne notamment le service d'appartenance du bénéficiaire.

Article 5.3.1.1. : Le contrôle d'accès s'opère par rapprochement d'une liste mise à jour de manière quotidienne des bénéficiaires et d'une carte militaire d'identité professionnelle comportant la photo du titulaire et du port d'une CIAS générique.

Article 5.3.1.2. : Les militaires de la base aérienne projetée (BAP) sont exemptés d'inspection filtrage. Toutefois, les militaires de la GTA peuvent opérer des contrôles en cas de comportement

jugé comme inapproprié porté à leur connaissance ou constaté par leurs soins.

Article 5.3.1.3. : Des référents de l'armée de l'Air s'assurent de l'authenticité des porteurs des CIAS et assurent une traçabilité de chaque usage et accès à la zone délimitée aux fins de contrôle de la GTA.

Article 5.3.2. : Les pilotes de présentation en vol et membres d'équipage

Les titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) nominative « Pilote » accèdent à la zone délimitée exclusivement par le point d'accès n° 80 réservé aux pilotes en phase de vol en présentation.

Article 5.3.2.1. : Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire entre la CIAS, un document d'identité ou une licence de membre d'équipage de conduite et une liste des pilotes de présentation en vol transmise de manière quotidienne par l'organisateur aux services de l'Etat et à l'agent de sûreté en charge du point d'accès n°80 et 81.

Article 5.3.2.2. : Seuls les pilotes en phase de vol en présentation sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 5.3.3. : Les hautes personnalités

Les personnes bénéficiant de la procédure dite « Haute Personnalité - HP », accèdent à la zone délimitée (ZD) par le PARIF dit « Terminal d'Affaires » selon les modalités décrites par le cahier des charges de l'organisateur du SIAE.

Article 5.3.3.1. : L'organisateur du SIAE transmet la liste des personnalités bénéficiant de ce régime de « hautes personnalités » qui doivent accéder à la zone délimitée à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et à la gendarmerie des transports aériens, au plus tard le 17 juin 2023, aux adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr

le-bourget@interieur.gouv.fr,

corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 5.3.3.2. : Les personnalités bénéficiant du régime de « hautes personnalités » sont exemptées de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

Article 5.3.4. : Les chauffeurs des « hautes personnalités »

L'organisateur du SIAE transmet la liste des chauffeurs des « hautes personnalités » et leurs véhicules qui doivent accéder à la zone délimitée à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et à la gendarmerie des transports aériens, au plus tard le 17 juin 2023, aux adresses courriel suivantes :

permanence-roissy@interieur.gouv.fr

le-bourget@interieur.gouv.fr,

corg.cgta.paris-charles-de-gaulle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 5.3.4.1. : Les chauffeurs sont soumis aux dispositions réglementaires d'accès par rapprochement documentaire entre la liste visée supra et la CIAS et un document d'identité. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 5.3.4.2. : Toutefois, tout comportement inapproprié constaté par les services de l'Etat ou par les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la GTA à opérer les contrôles et vérifications appropriées, aux fins de s'assurer de l'intégrité (absence de risques « sous contrainte » des passagers des véhicules).

Article 5.3.5. : Les cartes d'identification aéroportuaires « accompagné » salon (AAS)

Les cartes d'identification aéroportuaires « accompagné » salon (AAS) sont réservées à l'organisateur et aux personnels du Centre des essais en vol de la Direction générale de l'armement (Ministère des Armées).

Article 5.3.5.1. : L'organisateur du SIAE bénéficie d'autorisations d'accès « accompagné » salon. Il est responsable de leur gestion (enregistrement, délivrance, traçabilité, utilisation, restitution) selon les modalités décrites par le cahier des charges de l'organisateur du SIAE.

Le porteur d'une CIAS « accompagné » doit présenter en cas de contrôle par un agent de sûreté ou d'un service compétent de l'Etat le formulaire en annexe du présent arrêté, validé par l'organisateur attestant de l'attribution du titre pour traçabilité et contrôle, et pouvoir justifier de son identité.

Article 5.3.5.2. : Le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon peut accompagner un bénéficiaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon « accompagné » sous réserve :

- d'être un militaire ou un agent de l'Etat, ou
- d'appartenir au centre d'essais en vol (CEV) de la Direction générale de l'armement (DGA), ou
- que son identité figure sur une liste de personnes autorisées établie par l'organisateur et communiquée à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 5.3.5.3. : L'accès des personnes titulaires de cartes d'identification aéroportuaires salon « accompagné » est autorisé aux points d'accès suivants :

- Le PARIF dit poste Fox (pour les accompagnants du DGA/EV),
- Par la porte Hélistation,
- Par le Terminal d'affaires,
- Par la porte 81.

Article 5.3.6. : **Les détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle ou de Paris-Orly.**

Article 5.3.6.1.- Par dérogation à l'article 4.1. du présent arrêté, l'accès à la plate-forme aéroportuaire du Bourget, des salariés privés exerçant des fonctions opérationnelles liées au domaine aéroportuaire, (notamment les agents de piste et les agents de sûreté employés en renfort), détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle ou de Paris-Orly, et détenteurs d'un ordre de mission dûment établi par leurs employeurs respectifs, est autorisé par décision préfectorale et à titre exceptionnel, aux fins de répondre aux contraintes opérationnelles dans le cadre du 54^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Article 5.3.6.2. : Ils sont soumis aux dispositions réglementaires de contrôle d'accès et d'inspection filtrage telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Article 6. : Accès des passagers

Pendant toute la période du salon, l'accès des passagers à la zone délimitée est réalisé selon les modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé

Article 7. – Conditions d'accès et d'inspection filtrage des véhicules

Article 7.1. : Cadre général

Les laissez-passer des véhicules définis dans l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisés.

Article 7.1.1. : Pour les besoins du salon international de l'aéronautique et de l'espace, il est créé une vignette spécifique salon mise au point par le SIAE, conformément aux dispositions du cahier des charges présenté par l'organisateur, valable pour la période du 9 mai 2023 au 13 juillet 2023.

Les véhicules dotés de cette vignette sont autorisés à accéder en ZD durant cette période. La vignette est apposée de manière visible sur la partie inférieure du tableau de bord du véhicule.

Article 71.2. : L'accès des véhicules à la ZD

L'accès des véhicules à la ZD s'effectue par les postes d'accès routier et d'inspection filtrage mentionné à l'article 2 du présent arrêté dont la responsabilité est du ressort soit :

- du SIAE ;
- du commandant de la base aérienne projetée ;
- de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget,

sur présentation d'un laissez-passer véhicule défini par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé ou sur présentation des vignettes véhicules spécifiques Salon

Article 71.3. : Sur autorisation formalisée par une décision préfectorale, les vignettes véhicule spécifiques Salon permettent l'accès en zone délimitée (ZD) par le poste FOX, et les laissez-passer définis par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé permettent l'accès à la zone délimitée (ZD) par les postes d'accès gérés par le SIAE mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 71.4. : Les agents de sûreté en charge des contrôles d'accès et d'inspection filtrage aux différents accès sont informés des différentes autorisations :

- par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes gérés par ADP,
- par l'exploitant du lieu à usage exclusif lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes d'accès privés,
- par le SIAE lorsqu'ils effectuent leurs missions aux postes d'inspection filtrage et d'accès routier gérés par le SIAE.

Article 71.5. : Les conducteurs des véhicules doivent détenir une autorisation spéciale de conduire de type T (tout terrain), « T restreint » (limité aux routes de services au Nord-Ouest) et TH (tout le terrain plus héliport, aire de trafic) délivrée par l'exploitant d'aérodrome aux fins d'être autorisés à circuler en zone délimitée de l'aéroport du Bourget.

Article 71.6. Les véhicules qui accèdent à la zone délimitée font l'objet d'une inspection filtrage conforme aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Article 7.2. - Cas particuliers

Article 7.2.1. : Les véhicules de service des militaires et des agents de l'Etat

Les véhicules militaires équipés de dispositifs armés et/ou classifiés et les véhicules des agents de l'Etat (police, douane et GTA) sont exemptés d'inspection filtrage.

Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle le laissez-passer du véhicule valide lui permettant de circuler dans la zone délimitée.

Article 7.2.2 Les véhicules des hautes personnalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 susvisé, les véhicules des hautes personnalités sont exemptés d'inspection filtrage lors de leur accès en ZD.

Ils font l'objet d'une fouille réalisée par les chauffeurs avant de pénétrer en zone délimitée conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges de l'organisateur.

Toutefois, un signalement réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la GTA à opérer les contrôles et vérifications appropriés.

Article 7.2.3 Les véhicules des services de secours et d'intervention

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 susvisé, s'appliquent aux services de secours et aux services d'intervention (véhicules et personnes) en cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée pendant toutes les phases du SIAE (montage, exploitation, démontage).

Article 8. : Protection et fouille de sûreté des aéronefs

Article 8.1. : Les aéronefs stationnés en ZD

Article 8.1.1. : Les aéronefs de présentation stationnés en zone délimitée (ZD) sont exemptés de fouille de sûreté préalable aux phases de présentation en vol, sous réserve qu'ils n'aient pas été accessibles au public.

Article 8.1.2. : Si cette condition ne peut être confirmée, ils font l'objet d'une fouille de sûreté mise en œuvre par l'équipage préalablement avant le vol afin de s'assurer qu'aucun des articles prohibés mentionnés au f) de l'appendice 4-C du règlement (UE) 2015/1998 ne se trouve à bord de l'aéronef.

Article 8.1.3. : Les aéronefs militaires sont placés sous la responsabilité des équipages et mécaniciens militaires qui doivent s'assurer de l'intégrité de leurs aéronefs.

Article 8.1.4. : Les aéronefs civils assistés soit par l'organisateur, via son prestataire de service, ou par les sociétés d'assistance en escale font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé en cas de départ définitif du Salon avant toute reprise d'exploitation régulière.

Article 8.1.5. : Les aéronefs civils qui embarquent des passagers au départ de Paris-Le Bourget font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, avant son départ.

Article 8.2. : **Les aéronefs présents sur le statique de l'emprise du Salon (classés en zone côté ville)**

Article 8.2.1. : Les aéronefs non accessibles au public sont protégés par des scellés dont la traçabilité doit être assurée et le maintien d'intégrité vérifié.

Article 8.2.2. : Après que l'intégrité des scellés ait été vérifiée, ces aéronefs qui pénètrent en ZD aux fins de vols de présentation sont exemptés de fouille de sûreté. Toute situation non conforme (*scellés rompus, doute sur l'intégrité d'une partie de l'aéronef...*) implique une fouille de sûreté de l'aéronef pour s'assurer de son intégrité.

Article 8.3. : **Les aéronefs accessibles au public**

Article 8.3.1. : Les aéronefs accessibles au public font l'objet d'une fouille de sûreté selon les modalités définies à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, avant leur vol au départ de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 8.3.2. : Les zones de ces aéronefs protégées par des scellés avant l'accès du public, sont exemptées de fouille si l'intégrité des scellés a été vérifiée.

Article 9 : Toits et terrasses des bâtiments en frontière

Du 13 au 25 juin 2023, les toits et terrasses des bâtiments en frontière de la zone côté ville et de la zone côté piste sont soumis à un accès réglementé qui consiste pour chaque utilisateur à faire un rapprochement documentaire aux fins de s'assurer que la personne accédant au toit et terrasse surplombant la ZD soit bien invitée et/ou autorisée à y accéder.

Ce point concerne également le toit des installations temporaires du Terminal d'Affaires réservé aux journalistes accrédités par l'organisateur.

Les installations doivent être équipées de dispositifs empêchant toute possibilité de rejoindre la ZD.

Un rapport d'incident réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté et ou de sécurité peut conduire la GTA ou un service de police à opérer les contrôles et vérifications appropriées, voire à exclure la personne objet du comportement non approprié susceptible de commettre un acte illicite.

Article 10 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés aux

personnes physiques ou morales concernées par les services compétents de l'Etat habilités et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

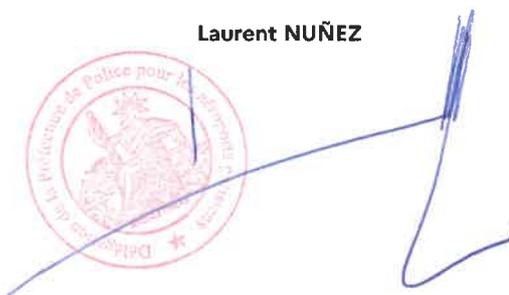
Article 11 : Application du présent arrêté

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-CDG et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise à l'exception de ses annexes.

Sur demande, les documents annexés sont consultables auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Roissy, le 19 MAI 2023

Laurent NUÑEZ

A red circular official stamp is positioned to the left of the signature. The stamp contains the text "Préfecture de Police pour les aéroports" around the perimeter and "Paris" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a griffin. A blue ink signature, which appears to be "LNUÑEZ", is written over the stamp and extends to the right.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

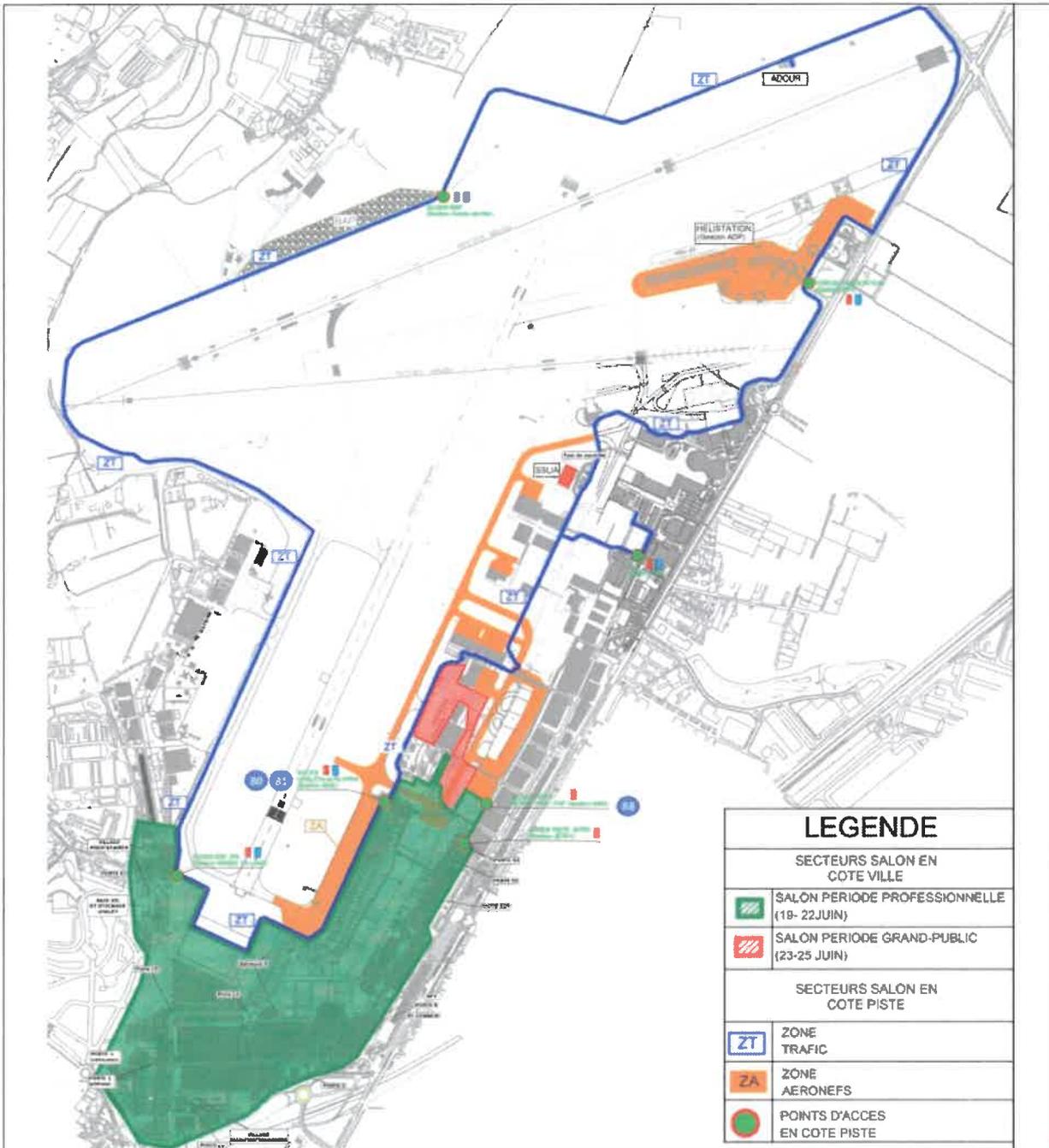


Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris

Diffusion restreinte

ANNEXES DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2023-095
réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès
et mesures de sûreté temporaires applicables suite à la modifications des secteurs fonctionnels à
l'occasion de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Plan de l'aéroport



1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr



CIAS piéton

CARTE D'IDENTIFICATION AÉROPORTUAIRE SALON RECTO

54'

SOCIÉTÉ
Prénom
NOM

PHOTO

Zone de repiquage

Hologramme

ZA / ZT

Accès BPV ou non

PILOTE

Mention ou non

Code barre à scanner

Carte d'identification aéroportuaire Salon
Exhibition Airport Identification Card

Validité : 9 mai au 13 juillet 2023

Zone au choix du correspondant sûreté

CIAS générique

CARTE D'IDENTIFICATION AÉROPORTUAIRE SALON GÉNÉRIQUE PIÉTON RECTO

54'

MINISTÈRE
Service

PHOTO

ZA / ZT

1

Numéro de 1 à

TITRE DE CIRCULATION AÉROPORT DU BOURGET
PARIS AIR SHOW AIRPORT IDENTIFICATION CARD

CIAS accompagné

AUTORISATION D'ACCÈS ACCOMPAGNÉ SALON RECTO

54'

ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE

ZA / ZT

A1

Numérotation de 1 à 10

TITRE DE CIRCULATION AÉROPORT DU BOURGET
PARIS AIR SHOW AIRPORT IDENTIFICATION CARD

Carte d'identification aéroportuaire Salon
Exhibition Airport Identification Card



Laissez-passer des véhicules accédant à la ZD pour les besoins du SIAE

Laissez-passer des véhicules accédant à la ZD pour les besoins du SIAE

VIGNETTE VÉHICULE

#PAS19

RECTO



The vignette is a red rectangular sticker. At the top left is the logo of the French Republic. At the top right is a white circle containing the number '54' with a superscript 's'. Below the logo and number is the text 'ACCÈS CÔTÉ PISTE - AÉROPORT DU BOURGET'. In the center is a white box containing the dates '9 mai - 13 juillet 2023' and 'ZD ZSAR*'. Below this is another white box with two columns: 'ZT Zone Trafic' and 'ZA Zone Avion'. Underneath are three lines for 'Du', 'Société', and 'N° véhicule', each followed by a dotted line and the year '2023'. At the bottom, there is a warning: 'Cette vignette ne constitue pas un droit d'entrée au Salon en véhicule' and 'Zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZD ZSAR)'.

54^s

ACCÈS CÔTÉ PISTE - AÉROPORT DU BOURGET

9 mai - 13 juillet 2023
ZD ZSAR*

ZT Zone Trafic	ZA Zone Avion
Du	ou 2023
Société	
N° véhicule	

Cette vignette ne constitue pas un droit d'entrée au Salon en véhicule
Zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZD ZSAR)

8

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 sur l'accès à l'information. Site internet: siae.fr





**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Fiche information sécurité à destination des futurs titulaires des badges permettant l'accès en zone délimitée

**Guide de sécurité
sur les pistes de Paris Le Bourget**

LES EPI (EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE)

Je porte mon vêtement haute visibilité

Je porte mon badge de façon bien visible

LES FOD : FOREIGN OBJECT DEBRIS

QUE SONT LES FOD ?

Les FOD sont l'ensemble des objets oubliés, perdus ou mal armés. Même petits, ces objets peuvent avoir de graves conséquences en cas d'aspiration par le moteur.

Je ne suis pas générateur de FOD

J'ai l'obligation de ramasser les FOD sur les pistes.

INTERDICTION DE FUMER coté PISTE



LA PRIORITÉ ABSOLUE À L'AVION

Les avions en mouvement ou tractés sont **TOUJOURS** prioritaires sur tous les autres véhicules.

Feux anti-collision allumés, je LAISSE PASSER l'avion!



J'accorde une vigilance particulière aux avions susceptibles de rentrer ou sortir du poste avion

NUMÉRO UTILES :

Pompiers : 01 46 62 53 18 ou 18

Urgences : 15

PSA : 06 30 06 84 87

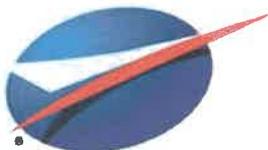
GTA : 01 46 62 50 12

SÉCRÉTARIAT ROISSY





Demandes d'utilisation d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) « accompagné »



54^{ème} SESSION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE
Bureau des Cartes d'Identification Aéroportuaires Salon (CIAS)

**AUTORISATION INDIVIDUELLE TEMPORAIRE D'ACCÈS ACCOMPAGNE (CIAS « accompagné »)
EN ZONE DELIMITEE DE L'AEROPORT DE PARIS-LE BOURGET**

Organisme à l'origine de la demande :

Nom, Prénom :

Téléphone :

Motif détaillé de la demande :

.....

.....

Bénéficiaire de l'autorisation (Nom, Prénom, lieu et date de naissance) :

.....

.....

Entreprise :

Valide sur Paris-Le Bourget le

Accompagnateur(s) (Nom, Prénom, entreprise et date de validité du CIAS nominatif) :

.....

.....

.....

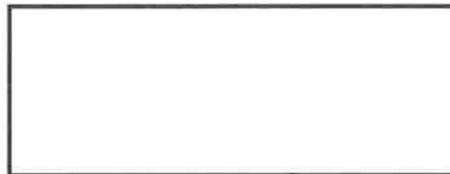
Rappels :

- Une copie lisible de la pièce d'identité du bénéficiaire est jointe au formulaire. La présentation de cette pièce d'identité, accompagnée de sa photocopie, est exigée lors du retrait de l'autorisation.

- L'accompagnant doit restituer l'autorisation et le titre d'accès en fin de mission et s'assurer que le bénéficiaire n'a pas fait de demande d'autorisation d'accès auprès d'autres services.

Signature du demandeur

Fait à le



Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à cette autorisation expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant conduire au retrait définitif des autorisations d'accès.

Cadre réservé à l'administration

Numéro du CIAS accompagné :

Cachet et signature de l'autorité compétente du SIAE

Fait au SIAE, le

Arrêté n° **2023-00544**

portant nomination de référents de spécialités zonaux, du COMSIC zonal et de la coordinatrice interministérielle

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code de la défense ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge) ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;
 - Vu** l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** l'arrêté du 20 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
 - Vu** le schéma directeur national de la formation des sapeurs-pompiers de décembre 2022 ;
 - Vu** les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
 - Vu** les qualifications requises par les intéressés ;
- Sur proposition** du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

Il est institué auprès du préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris, des référents de spécialités zonaux (RSZ) issus des services d'incendie et de secours de la Zone.

Ils exercent au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller l'autorité préfectorale de zone, le chef d'état-major de zone pour les questions relatives à son champ de compétences et de rendre compte des évolutions structurelles de sa spécialité ou de son domaine ;
- relayer l'information technique de sa spécialité ou de son domaine avec les conseillers techniques départementaux des SIS de la zone ;
- accompagner et coordonner, conformément aux orientations du chef d'état-major, les actions interdépartementales notamment dans le cadre de dispositifs de mutualisation de moyens ;
- assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national et principalement de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales.

La liste des personnels titulaires et adjoints avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2

En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3

Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale issue du SGZDS. Elle a en charge le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre d'entraînement zonal civil et militaire de formation NRBC-E, implanté au sein du Centre de formation du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne sis à Gurcy-le-Châtel et assure également la coordination interservices et interministérielle dans le domaine NRBC-E.

Article 4

Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5

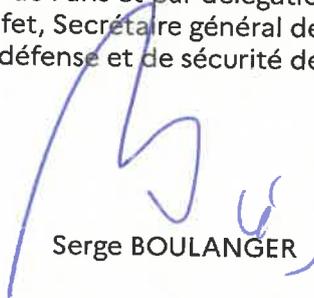
L'arrêté préfectoral n° 2022-00023 du 07 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et d'une coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E auprès du préfet de zone, est abrogé.

Article 6

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
le préfet, Secrétaire général de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00544

Annexe à l'arrêté n° 2023-00544

portant nomination de référents de spécialités zonaux, du COMSIC zonal et de la coordinatrice interministérielle

Liste des référents de spécialités zonaux et coordinatrice interministérielle pour la zone de défense et de sécurité de Paris (titulaires et adjoints)

Spécialité	Titulaire	Adjoint
CYN : Unités cynotechnie	CNE Julien GALLINA SDIS 91	LTN Éric GULLY SDIS 77
EAP : Encadrement des activités physiques et sportives	LTN Laurent MATHIEU SDIS 95	LTN Francis DERMIGNY SDIS 78
FDF/FEN : Feux de forêts et d'espaces naturels	LCL Éric ROBLIN SDIS 91	CDT Tanguy BANNIER SDIS 77
FDC : Formation et développement des compétences	CDT Laurent GIRARDIÈRE SDIS 77	CNE Pierre NERCESSIAN SDIS 95
SMPM : Secours en milieu périlleux et montagne	CNE Patrick MAHU SDIS 91	ADC Juan MONTIEL BSPP
PRV : Prévention contre les risques d'incendie et de panique	LCL Jean-François DUARTE PAIXAO BSPP	LCL Pascal REVERSAT SDIS 91
RCH : Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	LCL William CRUZ-MOREY SDIS 78
RAD : Risques radiologiques	CDT Nadège CABIBEL BSPP	LCL Loïc PAU SDIS 95
SAL / SAV : Interventions en milieu aquatique et hyperbare	CDT Yann AGEORGES SDIS 77	LTN Jean-Luc DUQUESNE SDIS 78
USAR : Unités de sauvetage, d'appui et de recherche	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
SIC : Systèmes d'information et de communication	LCL Olivier GERPHAGNON (+) SDIS 91	LCL Philippe OGER SDIS 78
AER : Aéro / Moyens aériens	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77	LTN Antonin BRAHIC SDIS 95

(+) COMSIC zonal

Spécialité	Titulaire	Adjoint
IBNB : Interventions à bord des navires et des bateaux	CNE Michael DUBREUIL SDIS 78	xxxXxxx
Drone	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77	Expert SPV Sébastien SCHILINGER SDIS 95
GELD : Groupe d'exploration longue durée	CNE Xavier GUIBERT BSPP	CNE Mickaël DUBREUIL SDIS 78
IUV : Intervention d'urgence sur les véhicules	CDT Rémy SBAIZERO SDIS 77	CDT Gilles DEVANTOY SDIS 95
Médicale	Médecin en Chef Stéphane TRAVERS BSPP	MCL Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78
RAN : Risques animaliers	CDT Marc BIDARD SDIS 78	VCD Laurent GOUARDO SDIS 78
Réseaux Sociaux	LTN Camille BOUDOT SDIS 78	CDT David ANNOTEL SDIS 91
Risques biologiques	Vétérinaire en chef David RINGOT BSPP	PLC Vivien VEYRAT SDIS 78
Secourisme	CNE Yohan BRAUD SDIS 78	MCL François PORÉE SDIS 95
SSQVS : Secours, santé, qualité de vie en service	CDT Nicolas GRANIER SDIS 78	CDT Mickaël MAZOUÉ SDIS 95

Coordinatrice zonale interministérielle NRBC-E

Coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E dans les domaines de l'information, de la formation ainsi que des entraînements interministériels zonaux	Majore de police Valérie LE BECHEC SGZDS
---	---

2023-00544